

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
95/C 313/01	ECU.....	1
95/C 313/02	Aides d'État — C 37/94 (NN 10/93) — Espagne ⁽¹⁾	2
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	Commission	
95/C 313/03	Proposition de décision du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et la décision 89/631/CEE en ce qui concerne le délai de mise en œuvre de certains projets pilotes relatifs à la localisation continue des navires de pêche communautaires ainsi que la participation financière de la Communauté aux dépenses consenties pour leur application.....	6
95/C 313/04	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications et à la garantie du service universel et de l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP).....	7
95/C 313/05	Proposition de règlement (CE) du Conseil fixant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche exercées dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund ⁽¹⁾	24
95/C 313/06	Proposition modifiée de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer ⁽¹⁾	26



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	III <i>Informations</i>	
	Commission	
95/C 313/07	Nettoyage de bâtiments — Zones contrôlées et non contrôlées — Procédure ouverte.....	27
95/C 313/08	Tenue et établissement de listes d'adresses — Procédure ouverte	29
95/C 313/09	Impression et distribution de la revue «European Union News» — Procédure ouverte.....	30
95/C 313/10	Établissement d'un système de contrôle, dans le domaine de la sécurité maritime, pour la transposition des directives européennes et l'application des règlements européens à la législation nationale des États membres (Réf. VII/D-3 — 49/95)	31
<hr/>		
	Rectificatifs	
95/C 313/11	Rectificatif aux taux de conversion des monnaies en application du règlement (CEE) n° 2615/79 du Conseil (JO n° C 291 du 4. 11. 1995)	32

I

(Communications)

COMMISSION

ECU ⁽¹⁾

23 novembre 1995

(95/C 313/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	38,5627	Mark finlandais	5,60103
Couronne danoise	7,26780	Couronne suédoise	8,65179
Mark allemand	1,87613	Livre sterling	0,848995
Drachme grecque	310,028	Dollar des États-Unis	1,32757
Peseta espagnole	160,610	Dollar canadien	1,79687
Franc français	6,46063	Yen japonais	133,554
Livre irlandaise	0,824016	Franc suisse	1,51277
Lire italienne	2112,06	Couronne norvégienne	8,26812
Florin néerlandais	2,10075	Couronne islandaise	85,5488
Schilling autrichien	13,2014	Dollar australien	1,79961
Escudo portugais	196,083	Dollar néo-zélandais	2,03709
		Rand sud-africain	4,84690

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

AIDES D'ÉTAT

C 37/94 (NN 10/93)

Espagne

(95/C 313/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)

Communication de la Commission adressée conformément à l'article 93 paragraphe 2 du traité CE aux autres États membres et autres intéressés concernant l'aide comprise dans une garantie de prêt accordée par l'Espagne (gouvernement basque) à Guascor SA

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement espagnol de sa décision de clore la procédure engagée le 27 juillet 1994 ⁽¹⁾.

«Par lettre du 23 août 1994 [SG(94) D/12278], la Commission a fait savoir à votre gouvernement qu'elle avait ouvert la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité à l'égard d'une garantie de dix-huit mois sur des prêts, consentis aux conditions du marché, d'un montant total de 730 millions de pesetas espagnoles, garantie que le gouvernement basque avait accordée en janvier 1992 à l'entreprise Gutiérrez Asunce Corporación SA (ci-après dénommée "Guascor"). Cette garantie avait été octroyée sans contrepartie dans le cadre d'un régime d'aide basque en faveur des petites et moyennes entreprises en difficulté autorisé par la Commission en avril 1992 (NN 4/92). En décidant d'ouvrir la procédure, la Commission a considéré que cette garantie pouvait constituer une aide d'État accordée illicitement, sans notification préalable, en violation des obligations incombant à l'Espagne en vertu de l'article 93 paragraphe 3 du traité, et pouvait être incompatible avec le marché commun, dans la mesure où elle pouvait représenter une aide à la restructuration, incompatible avec les conditions du régime autorisé par la Commission et avec la politique générale de celle-ci à l'égard de ce type d'aides.

La lettre de la Commission a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 338 du 2 décembre 1994 sous forme de communication aux autres États membres et autres intéressés les invitant à présenter leurs observations.

Dans le cadre de cette procédure, les autorités espagnoles lui ont adressé leurs observations par lettre du 31 octobre 1994. Elles ont apporté d'autres informations lors d'une réunion avec les services de la Commission, tenue le 12 décembre 1994, et de rencontres informelles ultérieures.

La Commission a également reçu, dans le cadre de cette même procédure, des observations émanant des autorités d'un autre État membre (l'Allemagne), ainsi que d'une organisation professionnelle française au nom d'un producteur français de moteurs à combustion interne. Les premières invoquaient la situation difficile sur le marché et estimaient que l'aide fausserait la concurrence intracommunautaire; la seconde soulignait la situation financière difficile de Guascor et se demandait si les prévisions de vente établies dans le cadre du plan de restructuration de l'entreprise pourraient être réalisées. La Commission a communiqué ces observations au gouvernement espagnol par lettre du 24 janvier 1995 et a invité ce dernier à lui faire part de ses commentaires, ce qu'il a fait par lettre du 5 avril 1995; il a fourni de manière informelle de nouveaux renseignements le 24 avril 1995.

Dans leurs commentaires, les autorités espagnoles n'ont pas contesté l'avis initial de la Commission selon lequel la garantie constituait une aide au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité; elles ne contestent pas non plus le fait que l'aide ait été accordée sans notification préalable et avant que la Commission ait approuvé le régime prévoyant ces mesures. Elles n'ont pas davantage remis en question l'appréciation de la Commission concluant à l'existence de surcapacités au niveau communautaire pour la fourniture de moteurs diesels marins et de groupes électrogènes diesels conventionnels. Elles mettent l'accent principalement sur deux autres questions, la première étant de savoir s'il convient ou non de considérer la garantie comme une aide à la restructuration, la seconde visant, dans l'affirmative, à déterminer si le plan de restructuration de Guascor prévoit ou non une réduction de capacité. Leur argumentation peut être résumée comme suit.

Selon elles, cette garantie ne constituait pas une aide à la restructuration, mais une aide au sauvetage pour les raisons suivantes:

- la notification tardive en mars 1992 portait sur une aide au sauvetage et les autorités espagnoles ont continué de qualifier cette mesure d'aide au sauvetage au cours de l'enquête préliminaire menée par la Commission avant l'ouverture de la procédure,

⁽¹⁾ JO n° C 338 du 2. 12. 1994.

- la demande formelle présentée par Guascor en novembre 1992 portait sur une aide au sauvetage,
- l'aide a été accordée pour permettre à l'entreprise de survivre le temps qu'un plan de restructuration puisse être élaboré; ce plan n'avait été ni élaboré, ni analysé, ni pris en considération lorsque l'aide a été accordée,
- les autorités espagnoles ignoraient, jusqu'à ce que ce point ait été soulevé au cours de l'examen préliminaire de la Commission, que cette dernière avait fixé comme condition générale qu'une aide au sauvetage devait être limitée à six mois; en tout état de cause, la période de remboursement de dix-huit mois était compatible avec les conditions du régime et avec la notion d'aide au sauvetage. Elle était nécessaire pour que l'entreprise dispose d'un délai suffisant à cet effet. Prétendre que l'entreprise doit rembourser les sommes reçues sans lui donner le temps de dégager les ressources nécessaires est illusoire, car impossible,
- le régime d'aide ne s'opposait pas à ce que l'on fixe comme condition de l'octroi d'une aide une augmentation de capital, jugée nécessaire pour garantir que l'entreprise fournirait un effort substantiel et qu'un plan de restructuration serait élaboré,
- il est faux de soutenir que l'aide ne saurait être considérée comme une aide au sauvetage car elle était plus importante que les pertes de l'exercice précédent et excédait le minimum nécessaire au maintien en activité de l'entreprise pendant une nouvelle période de six mois; au contraire, la situation de trésorerie de l'entreprise à trois mois accusait un déficit de 930 millions de pesetas espagnoles dont 600 millions consistaient en des arriérés de paiements et des paiements différés aux fournisseurs qui ne pouvaient être reportés davantage sans compromettre les approvisionnements en matières premières.

Les autorités espagnoles ont également fait valoir l'argument selon lequel, contrairement au sentiment de la Commission, le plan de restructuration de Guascor comporte des réductions de capacité touchant les moteurs marins diesels, ainsi que les groupes électrogènes conventionnels (fonctionnant au diesel). Il convient de tenir compte des efforts entrepris ces dernières années par l'entreprise pour réduire progressivement la fabrication de ces produits et privilégier les ventes de groupes électrogènes bicom bustibles pour lesquels l'offre communautaire est insuffisante, ainsi que pour poursuivre une stratégie s'appuyant sur le plan de restructuration. Même si le plan de restructuration prévoyait une augmentation du produit des ventes, cet accroissement du chiffre d'affaires était dû à l'inflation et à des augmentations du prix unitaire (utilisation sur le marché des moteurs marins, de moteurs plus gros et plus perfectionnés); il

était prévu que le nombre effectif d'unités vendues diminuait.

Les faits semblent être les suivants: le 19 novembre 1991, le gouvernement basque a adopté un décret (628/91) qui instituait un régime prévoyant entre autres dispositions des aides aux petites et moyennes entreprises en difficulté. Il pouvait s'agir soit d'une aide au sauvetage sous forme de garanties n'excédant pas six mois et visant à permettre à une entreprise d'obtenir un financement pour pouvoir poursuivre ses activités en attendant que soit élaboré un plan de restructuration (articles 8 à 11), soit d'une aide à la restructuration sous forme de garanties n'excédant pas sept ans et visant à permettre à l'entreprise d'obtenir un financement pour soutenir son plan de restructuration, destiné à restaurer sa viabilité dans un délai de deux ans et comportant des mesures de rationalisation et de réorganisation (notamment la suppression des capacités excédentaires et une présence réduite sur le marché (articles 12 à 16). Ces exigences sont dans l'ensemble conformes aux lignes directrices communautaires qui régissent ce type d'aides et qui ont été révisées récemment (*Journal officiel des Communautés européennes* n° C 368 du 23 décembre 1994). La demande formelle d'aide, décrite comme une demande d'aide au sauvetage, a été présentée par Guascor le 13 novembre 1991. Elle s'appuyait sur un plan d'action qui décrivait la situation de l'entreprise et contenait les prévisions financières pour l'année suivante. Ce document indiquait que le plan de restructuration, déjà en préparation, devait être finalisé au cours des premiers jours du mois de janvier 1992. (Selon les autorités espagnoles, il n'a été disponible qu'en mai 1992.) Le 14 janvier 1992, le gouvernement basque a décidé d'accorder la garantie de dix-huit mois. Cette décision ne spécifiait pas si la garantie se voulait une aide au sauvetage ou à la restructuration, mais précisait que l'aide était subordonnée à l'augmentation par Guascor de son capital social.

Il ne fait aucun doute que cette garantie constitue une aide (dont le montant pouvait correspondre à la somme des prêts en question) puisqu'elle a permis à Guascor d'obtenir, aux frais du gouvernement basque, un financement qu'elle aurait été incapable d'obtenir autrement, vu ses difficultés financières. Les produits de Guascor faisant en outre l'objet d'un commerce intracommunautaire, l'aide octroyée est susceptible d'affecter les conditions des échanges et de fausser la concurrence. Cette garantie tombe par conséquent dans le champ d'application de l'article 92 paragraphe 1 du traité, qui stipule que toute aide répondant à la définition donnée à ce paragraphe est en principe incompatible avec le marché commun. Il est clair également que cette garantie a été accordée sans notification préalable et avant que la Commission ait approuvé le régime prévoyant ces mesures.

Les autorités espagnoles reconnaissent elles-mêmes avoir accordé l'aide pour permettre à l'entreprise de survivre pendant qu'un plan de restructuration était élaboré, en

sachant qu'il était sur le point d'être finalisé. En outre, l'article 8 du décret 628/91 stipule sans la moindre ambiguïté que la durée des aides au sauvetage ne doit en aucun cas dépasser six mois, limite confirmée à l'article 9. Il est donc difficile d'accepter l'argument des autorités espagnoles selon lequel une garantie de dix-huit mois était compatible avec la notion d'aide au sauvetage définie dans le décret. Il est difficile, de même, d'accepter leur argument selon lequel des dispositions du régime relatives à l'aide au sauvetage n'interdisent pas d'exiger une augmentation de capital. On notera que les articles 8 à 11 du décret ne font pas mention d'une exigence de cette nature alors qu'elle figure expressément à l'article 14 concernant les aides à la restructuration. Il semble curieux que l'octroi de la garantie soit subordonné à une condition applicable uniquement aux aides à la restructuration.

Force est par conséquent de conclure que la garantie ne répondait pas aux conditions du décret relatif aux aides au sauvetage. Il semble également qu'elle n'ait pas répondu à celles du décret relatif aux aides à la restructuration, puisque le plan de restructuration de Guascor ne prévoyait apparemment pas de réduction de capacité (voir ci-dessous). On ne saurait par conséquent considérer que cette garantie relève d'un régime d'aide autorisé; elle doit être considérée comme une nouvelle aide *ad hoc*.

Comme cela a été souligné précédemment, cette aide tombe dans le champ d'application de l'article 92 paragraphe 1 du traité. Compte tenu de la nature et des objectifs de l'aide en cause, les dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 2 ne sont pas applicables en l'espèce. L'article 92 paragraphe 3 stipule que certaines catégories d'aides peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun. En ce qui concerne la dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 point a), la province dans laquelle se situe Guascor (Guipúzcoa) n'est pas une zone pouvant bénéficier de l'aide prévue et, de toute façon, les autorités espagnoles n'ont pas cherché à faire jouer cette dérogation. La dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 point b) ne saurait quant à elle s'appliquer, l'aide n'étant pas destinée à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie espagnole. La seule autre dérogation figure à l'article 92 paragraphe 3 point c) (sur la base duquel a été approuvé le décret 628/91) qui prévoit que les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun, sous réserve qu'elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

La Commission estime que les aides au sauvetage et à la restructuration peuvent bénéficier d'une dérogation en vertu de l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité si elles respectent les lignes directrices communautaires

précitées pour les aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté.

En ce qui concerne les aides au sauvetage, ces lignes directrices réaffirment la politique suivie depuis 1979 par la Commission (voir "Huitième rapport sur la politique de concurrence" point 228) qui veut que ces aides ne soient versées que pour la période nécessaire (en règle générale ne dépassant pas six mois) à la définition des mesures de redressement nécessaires. La garantie ne remplit pas cette condition.

Pour ce qui est des aides à la restructuration, ces lignes directrices exigent normalement que lorsqu'il existe une surcapacité structurelle sur le marché en cause de la Communauté européenne, le bénéficiaire réduise sa présence sur le marché, en diminuant une partie de sa capacité de production de façon à atténuer au maximum les effets de distorsion sur la concurrence dans la Communauté, qui seraient contraires à l'intérêt commun.

Pour apprécier si le plan de restructuration de Guascor prévoyait ou non des réductions de capacité, on se heurte à la difficulté de tirer des conclusions claires des données disponibles sur les ventes. L'analyse n'a porté que sur les prévisions des ventes dans le seul cadre du plan sans prendre en considération les modifications apportées par le passé à la gamme de produits qui ne sont pas visées dans ce contexte. Les ventes de groupes électrogènes à gaz et de groupes électrogènes bicom bustibles, pour lesquels il n'existe pas de surcapacités au niveau communautaire pour ce type de produits, n'ont pas non plus été prises en considération.

En ce qui concerne les ventes sur le marché intérieur de moteurs marins diesels et de groupes électrogènes diesels, les autorités espagnoles ont fourni des données visant à prouver que, dans le cadre du plan de restructuration, l'augmentation du chiffre d'affaires était due à d'autres facteurs que le nombre d'unités vendues. Tous ces facteurs semblent concerner le marché intérieur espagnol. Toutefois, bien qu'elles fassent apparaître une diminution des ventes de moteurs marins, ces données ne cadrent pas avec les prévisions du chiffre d'affaires, même en tenant compte de l'inflation et de tous les autres facteurs invoqués, peut-être parce que le chiffre d'affaires englobait apparemment les ventes en Argentine, pays que l'entreprise considérait également comme marché "intérieur". Pour ce qui est en outre des groupes électrogènes diesels, les chiffres soumis par les autorités espagnoles indiquent un accroissement du nombre d'unités vendues, de seize en 1992 à trente en 1996 (accroissement dû, selon les autorités espagnoles, à des perspectives de ventes à un seul client espagnol). Des données et des explications similaires ont été fournies pour les ventes à l'exportation; elles indiquaient qu'une baisse du nombre de ventes de moteurs marins était prévue (à la fois sur le marché communautaire et sur d'autres marchés) et

qu'une légère augmentation du nombre de groupes électrogènes diesels était attendue du fait du développement des activités de filiales en Argentine et au Maroc.

Quoi qu'il en soit, il est évident qu'aucune de ces données ne montre que le plan prévoyait des réductions de la capacité de production, puisqu'elles ne portent que sur les ventes. On observe à ce propos que les autorités espagnoles ne se sont pas expliquées sur le fait que le plan de restructuration fait état d'investissements destinés à augmenter la capacité de production (sans autres précisions).

Sur la base des informations disponibles, l'argumentation des autorités espagnoles n'est pas convaincante. Suivant leurs conclusions, le plan de restructuration ne prévoyait pas de réduction de capacité pour une catégorie de produits au moins (groupes électrogènes diesels), voire deux (les moteurs marins diesels), alors qu'il existe pour cette deuxième catégorie des surcapacités au niveau communautaire. Une telle politique est contraire aux lignes directrices communautaires.

Eu égard aux considérations précédentes, force est de conclure que la garantie était illégale, accordée en violation de l'article 93 paragraphe 3 du traité et incompatible avec le marché commun conformément à l'article 92 paragraphe 1 du traité.

Il ressort toutefois des informations transmises par les autorités espagnoles que le plan de restructuration de Guascor n'a jamais été mis en œuvre puisque l'entreprise a connu de nouvelles difficultés financières. Le 1^{er} septembre 1993, conformément à la législation espagnole en matière d'insolvabilité, cette entreprise a suspendu tout remboursement de dettes. Le 17 novembre 1993, la garantie faisant l'objet de la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité a été mobilisée et le gouvernement basque a remboursé les prêts bancaires concernés. Le 12 juillet 1994, à la demande de Guascor, le gouvernement basque a levé l'hypothèque immobilière (évaluée à 976 millions de pesetas espagnoles) constituée en sûreté (étant donné que ces biens étaient indispensables à la poursuite des activités de l'entreprise) et a saisi d'autres biens de Guascor pour garantir la dette. Les autorités espagnoles ont fourni des documents justificatifs confirmant cette opération et comprenant une estimation d'un expert indépendant fixant la valeur des terrains saisis à 790 millions de pesetas espagnoles. Cette évaluation dépassait le montant des prêts, intérêt compris, à savoir 761 millions de pesetas espagnoles (730 millions de pesetas espagnoles représentant le principal et 31 millions l'intérêt restant dû sur les prêts contractés au taux du marché, Guascor ayant déjà effectué tous les autres versements d'intérêt). L'aide a par conséquent déjà été récupérée. Dans ces conditions, la Commission a décidé que la procédure ouverte dans le cadre de l'article 93 paragraphe 2 du traité pouvait être close et que rien ne s'opposait au classement du dossier.»

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de décision du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et la décision 89/631/CEE en ce qui concerne le délai de mise en œuvre de certains projets pilotes relatifs à la localisation continue des navires de pêche communautaires ainsi que la participation financière de la Communauté aux dépenses consenties pour leur application

(95/C 313/03)

COM(95) 323 final — 95/0176(CNS)

(Présentée par la Commission le 6 juillet 1995)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, par suite de retards dans la mise en œuvre des projets relatifs à la localisation continue des navires de pêche communautaires à partir d'une station terrestre ou d'un satellite, prévus à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche⁽¹⁾, certains États membres ont demandé la prolongation de la période concernée;

considérant qu'il convient d'accorder à ces États membres un délai supplémentaire pour parachever leurs projets pilotes afin que ceux-ci soient pleinement utiles;

considérant que, par conséquent, il convient de reporter également la date à laquelle le Conseil décide de l'application du système de localisation continue, visée à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2847/93;

considérant que, afin de permettre aux États membres concernés d'ajuster la programmation des dépenses consenties pour l'exécution de leurs projets pilotes correspondant à cette prolongation, il convient d'adapter

la période prévue à l'article 2 *bis* paragraphe 2 de la décision 89/631/CEE du Conseil, du 27 novembre 1989, relative à une participation financière de la Communauté aux dépenses consenties par les États membres pour assurer le respect du régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche⁽²⁾, telle que modifiée par la décision 94/207/CE⁽³⁾, ainsi que le délai de soumission par les États membres des demandes de remboursement pour l'application des projets pilotes susvisés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2847/93 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 3 paragraphe 1, la date du «1^{er} janvier 1996» est remplacée par la date du «1^{er} juillet 1996».
- 2) À l'article 3 paragraphe 2, la date du «30 juin 1995» est remplacée par la date du «31 décembre 1995».

Article 2

La décision 89/631/CEE est modifiée comme suit.

- 1) À l'article 2 *bis* paragraphe 2, la date du «1^{er} juin 1995» est remplacée par la date du «31 décembre 1995».
- 2) À l'annexe *bis* point 4, la date du «1^{er} octobre 1995» est remplacée par la date du «30 avril 1996».

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

⁽¹⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 364 du 14. 12. 1989, p. 64.

⁽³⁾ JO n° L 101 du 20. 4. 1994, p. 9.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications et à la garantie du service universel et de l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP)

(95/C 313/04)

COM(95) 379 final — 95/0207(COD)

(Présentée par la Commission le 31 août 1995)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité,

(1) considérant que, à partir du 1^{er} janvier 1998 (avec des périodes de transition pour certains États membres), la fourniture des services et infrastructures de télécommunications sera libéralisée dans la Communauté; que la résolution du Conseil, du 7 février 1994, sur les principes en matière de service universel dans le secteur des télécommunications ⁽¹⁾ reconnaît que, pour promouvoir les services de télécommunications à l'échelle de la Communauté, il faut prévoir l'interconnexion des réseaux publics et, dans le futur environnement concurrentiel, assurer l'interconnexion entre les réseaux des différents exploitants nationaux et communautaires; que la directive 90/387/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunications par la mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ⁽²⁾, fixe des principes harmonisés en matière de liberté et d'efficacité à la fois de l'accès aux réseaux publics de télécommunications et, le cas échéant, aux services publics de télécommunications, et de l'utilisation de ceux-ci; que la résolution du Conseil, du 22 juillet 1993, sur le réexamen de la situation du secteur des télécommunications et la nécessité de nouveaux développements sur le marché ⁽³⁾ reconnaît que les mesures

de fourniture d'un réseau ouvert offrent un cadre approprié pour l'harmonisation des conditions d'interconnexion;

(2) considérant qu'un cadre général d'interconnexion aux réseaux et services publics de télécommunications, quelles que soient les technologies sur lesquelles ils s'appuient, est nécessaire en vue d'assurer l'interopérabilité des services de bout en bout pour les utilisateurs communautaires; que l'existence de conditions équitables, proportionnelles et non discriminatoires d'interconnexion et d'interopérabilité est fondamentale pour favoriser le développement de marchés ouverts et compétitifs;

(3) considérant que l'abolition des droits spéciaux et exclusifs dans le secteur des télécommunications suppose que certaines définitions en vigueur doivent être révisées; que, aux fins de la présente directive, les services de télécommunications n'englobent pas les services de radiodiffusion et de télévision; que les conditions techniques, les tarifs, les conditions d'utilisation et de fourniture qui s'appliquent en matière d'interconnexion diffèrent des conditions qui s'appliquent aux interfaces utilisateur final/réseau;

(4) considérant que, après la suppression des droits spéciaux et exclusifs accordés pour les services et infrastructures de télécommunications dans la Communauté, la fourniture des réseaux ou services de télécommunications peut exiger l'une ou l'autre forme d'autorisation des États membres; que tous les organismes autorisés à fournir des réseaux publics de télécommunications ou des services publics de télécommunications sur l'ensemble ou sur une partie du territoire de la Communauté devraient être libres de négocier des accords d'interconnexion dans une optique commerciale conformément au droit communautaire, sous réserve de la supervision et de l'intervention des autorités réglementaires nationales; qu'il est nécessaire d'assurer dans la Communauté l'interconnexion appropriée de certains réseaux et services essentiels pour le bien-être social et économique des utilisateurs communautaires, notamment les réseaux et services publics de téléphone et les lignes louées;

⁽¹⁾ JO n° C 48 du 16. 2. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 192 du 24. 7. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 213 du 6. 8. 1993, p. 1.

- (5) considérant qu'il est nécessaire de déterminer les organismes qui ont des droits et des obligations en matière d'interconnexion; que, en vue de favoriser le développement de nouveaux types de services de télécommunications, il importe d'encourager de nouvelles formes d'interconnexion et d'accès spécial au réseau;
- (6) considérant que la résolution du 7 février 1994 fixe les conditions de financement d'un service universel de téléphonie vocale; que les obligations de fourniture d'un service universel contribuent à l'objectif de cohésion économique et sociale et d'équité territoriale poursuivi par la Communauté; que plusieurs organismes peuvent avoir des obligations de service universel dans un État membre; que le calcul du coût net du service universel doit tenir dûment compte des dépenses et des recettes, ainsi que des facteurs économiques externes et des profits immatériels découlant de la fourniture du service universel, mais ne devrait pas inclure d'éléments découlant d'anciens déséquilibres tarifaires, afin de ne pas gêner l'actuel processus de rééquilibrage des tarifs; que les coûts des obligations de service universel devraient être calculés selon des procédures transparentes; que les contributions financières liées au partage des obligations de service universel devraient être dissociées des redevances d'interconnexion;
- (7) considérant qu'il importe de fixer des principes garantissant la transparence, l'accès à l'information, la non-discrimination et l'égalité d'accès, en particulier pour les organismes puissants sur le marché; que la puissance d'un organisme sur le marché dépend de plusieurs facteurs, dont la part qu'il détient sur le marché du produit ou service en cause et sur le marché géographique concerné, son chiffre d'affaires par rapport à la taille du marché, sa capacité d'influencer les conditions du marché, son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, son accès aux ressources financières, son expérience dans la fourniture de produits et de services sur le marché; que, aux fins de la présente directive, un organisme possédant une part supérieure à 25 % d'un marché donné des télécommunications dans la zone géographique d'un État membre dans lequel il est autorisé à exercer ses activités serait présumé être puissant sur le marché, à moins que l'autorité réglementaire nationale n'en décide autrement; que, dans le cas d'un organisme possédant une part de marché inférieure à ce seuil, l'autorité nationale peut néanmoins décider que cet organisme est puissant sur le marché;
- (8) considérant que la fixation des prix d'interconnexion est fondamentale pour déterminer la structure et l'intensité de la concurrence dans le passage à un marché libéralisé; que les organismes puissants sur le marché doivent être en mesure de prouver que leurs redevances d'interconnexion sont déterminées selon des critères objectifs, respectent les principes de transparence et d'orientation en fonction des coûts, et sont suffisamment désagrégées en ce qui concerne les éléments de réseaux et de services offerts; que la publication d'une liste de services et de redevances d'interconnexion accroît la transparence et la non-discrimination nécessaires; que les méthodes de tarification du trafic d'interconnexion doivent être souples, comprenant notamment une tarification fondée sur la capacité; que le niveau des redevances doit stimuler la productivité et favoriser l'efficacité ainsi que les possibilités d'entrée sur le marché à long terme, et ne doit pas être inférieur à un seuil calculé selon des méthodes de coût marginal à long terme et de répartition et attribution des coûts sur la base d'un rapport de causalité des frais réels, ni supérieur à un plafond fixé par le coût indépendant de la fourniture de l'interconnexion en cause;
- (9) considérant qu'une séparation comptable adéquate entre les activités d'interconnexion et les autres activités garantit la transparence des transferts internes de coût; que, dans le cas où un organisme jouissant de droits spéciaux ou exclusifs dans un domaine étranger aux télécommunications fournit également des services de télécommunications, la séparation comptable est un moyen propre à décourager les financements croisés déloyaux;
- (10) considérant que les autorités réglementaires nationales joueront un rôle important pour encourager le développement d'un marché compétitif dans l'intérêt des utilisateurs communautaires et pour assurer l'interconnexion adéquate des réseaux et services; que la négociation d'accords d'interconnexion peut être facilitée si les autorités réglementaires nationales fixent préalablement certaines conditions et déterminent d'autres domaines que doivent couvrir les accords d'interconnexion; que dans le cas d'un litige en matière d'interconnexion entre parties dans un même État membre, la partie lésée doit pouvoir faire appel à l'autorité réglementaire nationale pour régler le litige; que les autorités réglementaires nationales doivent pouvoir demander à des organismes d'interconnecter leurs installations lorsqu'il peut être prouvé qu'il y va de l'intérêt des utilisateurs; que la publication de recommandations non contraignantes dans ces domaines pourrait faciliter la tâche des autorités réglementaires nationales;
- (11) considérant que, conformément à la directive 90/387/CEE, les exigences essentielles justifiant de restreindre l'accès aux réseaux ou services publics de télécommunications et leur utilisation se limitent à la sécurité du fonctionnement du réseau, au maintien de l'intégrité du réseau, à l'interopérabilité des services dans les cas justifiés et à la protection des données dans les cas appropriés;

- (12) considérant que le partage des installations peut être avantageux du point de vue de l'aménagement du territoire ou pour des raisons environnementales, économiques ou autres, et devrait être encouragé par les autorités réglementaires nationales sur la base d'accords volontaires; que le partage obligatoire des installations peut être adéquat dans certaines circonstances, mais ne devrait être imposé aux organismes qu'après une procédure complète de consultation publique; que la co-implantation virtuelle peut remplacer de façon satisfaisante la co-implantation physique des équipements de télécommunications;
- (13) considérant que la numérotation est un élément clé de l'égalité d'accès; que les autorités réglementaires nationales devraient être chargées d'administrer et de contrôler les plans nationaux de numérotation ainsi que les questions d'appellation et d'adressage qui sont liées aux services de télécommunications et exigent une coordination au niveau national, de façon à garantir une concurrence effective; que la transportabilité du numéro (c'est-à-dire que l'utilisateur final peut changer d'organisme prestataire du service téléphonique en un lieu sans changer de numéro national) représente un complément de service important pour les utilisateurs, et devrait être réalisée dès que possible; que des plans de numérotation devraient être élaborés en parfaite consultation avec toutes les parties concernées et en concordance avec un cadre de numérotation à long terme à l'échelle européenne et avec les plans internationaux de numérotation; que les exigences de numérotation en Europe, les besoins de fourniture de nouveaux services paneuropéens ainsi que la mondialisation et la synergie du marché des télécommunications requièrent une position commune de l'Union dans les organismes et forums internationaux lorsque des décisions sont prises en matière de numérotation;
- (14) considérant que, aux termes de la directive 90/387/CEE, l'harmonisation des interfaces techniques et des conditions d'accès doit se faire sur la base de spécifications techniques communes tenant compte de la normalisation internationale; que l'élaboration de nouvelles normes européennes d'interconnexion peut être nécessaire; que, aux termes de la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par la directive 94/10/CE ⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil, il ne faut pas établir de nouvelles normes nationales dans les domaines pour lesquels des normes européennes harmonisées sont en cours d'élaboration;
- (15) considérant que, aux termes de la directive 90/387/CEE, les conditions de fourniture d'un réseau ouvert doivent être transparentes et être publiées de façon appropriée; que ladite directive institue le comité consultatif de la mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications (ONP) pour assister la Commission, et prévoit une procédure de consultation avec les organismes de télécommunications, les utilisateurs, les consommateurs, les fabricants et les prestataires de services;
- (16) considérant que, outre les droits de recours prévus par la législation nationale ou communautaire, il faut des procédures simples de règlement des conflits transfrontières qui dépassent la compétence d'une autorité réglementaire nationale unique; que ces procédures devraient permettre une réaction rapide, être transparentes et peu coûteuses, et faire intervenir toutes les parties concernées;
- (17) considérant que, pour permettre à la Commission de contrôler efficacement l'application de la présente directive, il est nécessaire que les États membres notifient à la Commission les autorités réglementaires nationales qui seront chargées de faire fonctionner la directive ainsi que les organismes qui seront soumis aux dispositions de cette dernière;
- (18) considérant qu'il convient, vu l'expansion dynamique de ce secteur, d'établir une procédure d'adaptation des annexes de la présente directive qui permette de réagir rapidement, tienne pleinement compte des opinions des États membres et fasse intervenir le comité ONP;
- (19) considérant que la mise en œuvre de certaines obligations doit être liée à la date de libéralisation des services et infrastructures de télécommunications; que l'obligation d'assurer la portabilité des numéros peut être suspendue lorsque la Commission reconnaît que cette obligation imposerait une charge excessive à certains organismes;
- (20) considérant que la présente directive s'applique aux organismes fournissant des réseaux et services de télécommunications dans la Communauté dont ni la propriété ni le contrôle effectifs n'appartiennent aux États membres de l'Espace économique européen et/ou à des ressortissants nationaux de ces États membres, appelés «organismes de pays tiers»; que les exploitants de la Communauté devraient bénéficier d'un accès réel et comparable aux marchés des pays tiers et jouir dans les pays tiers d'un traitement similaire à celui que la présente directive confère aux organismes de pays tiers; que la Communauté privilégie la réalisation de cet objectif dans le cadre d'accords multilatéraux;
- (21) considérant que le fonctionnement de la présente directive devrait être réexaminé après trois ans; qu'il faudrait dans le même temps réexaminer également la situation en ce qui concerne l'interconnexion avec les pays tiers, pour pouvoir prendre les mesures nécessaires;

⁽¹⁾ JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 100 du 19. 4. 1994, p. 30.

- (22) considérant que l'objectif essentiel d'interconnexion des réseaux et services sur tout le territoire de la Communauté et la fourniture de réseaux et services transeuropéens ne peuvent être réalisés de façon satisfaisante au niveau des États membres, et peuvent être mieux réalisés au niveau de la Communauté par la présente directive;
- (23) considérant que la présente directive n'affecte pas l'application des règles de concurrence établies par le traité, en ce qui concerne l'interconnexion aux réseaux et services de télécommunications,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Portée et objectif

La présente directive établit un cadre réglementaire assurant l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications dans la Communauté, dans un environnement d'ouverture et de concurrence des marchés.

Elle a pour objet l'harmonisation des conditions assurant l'ouverture et l'efficacité de l'interconnexion aux réseaux publics de télécommunications et aux services publics de télécommunications.

Article 2

Définitions

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:
- a) «interconnexion»: la liaison physique et logique des installations d'organismes fournissant des réseaux et/ou services de télécommunications, afin de permettre aux utilisateurs d'un organisme de communiquer avec les utilisateurs d'un autre organisme, ou d'accéder aux services fournis par un autre organisme;
- b) «réseau public de télécommunications»: un réseau de télécommunications utilisé notamment pour la fourniture de services publics de télécommunications;
- c) «service public de télécommunications»: un service de télécommunications accessible au public;
- d) «réseau de télécommunications»: les systèmes de transmission et, le cas échéant, l'équipement de commutation et les autres ressources permettant le transport de signaux entre des points de terminaison définis, par fils, par faisceaux hertziens, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques;
- e) «services de télécommunications»: les services qui consistent, en tout ou en partie, en la transmission et l'acheminement de signaux sur des réseaux de télécommunications, à l'exception de la radiodiffusion et de la télévision;

- f) «utilisateurs»: les utilisateurs finals, y compris les consommateurs (par exemple les utilisateurs finals résidentiels) et les prestataires de services;
- g) «droits spéciaux»: des droits octroyés par un État membre à un nombre limité d'entreprises au moyen de tout instrument législatif, réglementaire ou administratif qui, sur un territoire donné, limite à deux ou plusieurs, selon des critères qui ne sont pas objectifs, proportionnels et non discriminatoires, le nombre d'entreprises autorisées à fournir un service ou à entreprendre une activité, ou désigne, selon des critères autres que les critères susmentionnés, plusieurs entreprises concurrentes comme les entreprises autorisées à fournir un service ou à entreprendre une activité, ou confère à une ou plusieurs entreprises, selon des critères autres que les critères susmentionnés, des avantages légaux ou réglementaires qui affectent substantiellement la capacité de toute autre entreprise de fournir le même service ou d'entreprendre la même activité sur le même territoire dans des conditions substantiellement équivalentes.

2. Les autres définitions figurant dans la directive 90/387/CEE s'appliquent.

Article 3

Interconnexion et interopérabilité au niveau national et communautaire

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer les éventuelles restrictions qui empêchent les organismes autorisés par les États membres à fournir des réseaux et services de télécommunications de négocier entre eux des accords d'interconnexion conformément à la législation communautaire. Les organismes concernés peuvent être situés dans le même État membre ou dans des États membres différents. Les modalités techniques et commerciales d'interconnexion font l'objet d'un accord entre les parties concernées, sous réserve des dispositions de la présente directive et des règles de concurrence établies par le traité.
2. Les États membres assurent l'interconnexion efficace et appropriée des réseaux et services publics de télécommunications définis à l'annexe I parties 1 et 2, dans la mesure nécessaire pour garantir la fourniture universelle de ces services à tous les utilisateurs sur le territoire de la Communauté.
3. Les États membres veillent à ce que les organismes qui connectent leurs installations aux réseaux et/ou services publics de télécommunications respectent à tout moment la confidentialité de l'information transmise ou stockée.

Article 4

Droits et obligations d'interconnexion

1. Les organismes autorisés à fournir des réseaux publics de télécommunications et/ou services publics de télécommunications tels que définis à l'annexe II ont le droit et, lorsque des organismes de cette catégorie le demandent, l'obligation de négocier l'interconnexion de l'un à l'autre, aux fins de fournir les services en cause, de façon à garantir la fourniture de ces réseaux et services dans l'ensemble de la Communauté. L'autorité réglementaire nationale peut décider, cas par cas, de limiter cette obligation si l'interconnexion demandée peut être remplacée par des solutions techniquement et commercialement viables, et si l'interconnexion demandée ne convient pas aux ressources disponibles pour répondre à la demande. Lorsqu'une limitation de ce type est imposée par une autorité réglementaire nationale, elle est pleinement motivée et rendue publique conformément à la procédure fixée à l'article 14 paragraphe 2.

2. Les organismes autorisés à fournir des réseaux publics de télécommunications et services publics de télécommunications tels que définis à l'annexe I qui sont puissants sur le marché répondent à toutes les demandes raisonnables d'interconnexion, y compris les demandes émanant de prestataires de services pour la connexion au réseau en d'autres points que les points de terminaison du réseau offerts à la majorité des utilisateurs finaux («accès spécial au réseau»).

Article 5

Interconnexion et contributions au service universel

1. Lorsqu'un État membre établit, conformément aux dispositions du présent article, que les obligations de service universel représentent une charge inéquitable pour un organisme, il peut établir des mécanismes destinés à partager le coût net des obligations de service universel avec d'autres organismes exploitant des réseaux publics de télécommunications. Les États membres tiennent dûment compte des principes de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité lorsqu'ils fixent les contributions à apporter. Seuls les réseaux publics de télécommunications et les services publics de télécommunications définis à l'annexe I partie 1 peuvent être financés de cette manière.

2. Les contributions au coût des obligations de service universel peuvent être basées sur un mécanisme établi spécifiquement à cet effet et géré par un organisme indépendant des bénéficiaires, ou peuvent prendre la forme d'une redevance supplémentaire ajoutée à la redevance d'interconnexion.

3. Pour déterminer la charge que représente la fourniture du service universel, les organismes ayant des obligations de service universel calculent, à la demande de

leur autorité réglementaire nationale, le coût net de ces obligations conformément à la procédure décrite à l'annexe III. Le calcul du coût net des obligations de service universel est vérifié par un organisme compétent, indépendant de l'organisme de télécommunications, et approuvé par l'autorité réglementaire nationale. Le calcul du coût et les conclusions de la vérification sont mis à la disposition du public selon la procédure fixée à l'article 14 paragraphe 2.

4. Lorsque le calcul du coût net visé au paragraphe 3 le justifie, et compte tenu de l'avantage sur le marché qu'en retire un organisme offrant un service universel, les autorités réglementaires nationales déterminent s'il est justifié d'établir un mécanisme de partage du coût net des obligations de service universel.

5. Lorsque des mécanismes du type visé au paragraphe 4 sont établis, les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les principes de partage du coût, et le détail des mécanismes appliqués, soient mis à la disposition du public conformément à la procédure fixée à l'article 14 paragraphe 2.

Les autorités réglementaires nationales veillent à ce qu'un rapport annuel soit publié, indiquant le coût calculé des obligations de service universel et définissant les contributions apportées par toutes les parties concernées.

6. En attendant que la procédure décrite aux paragraphes 3, 4 et 5 soit mise en œuvre, toutes les redevances que doit payer une partie interconnectée et qui englobent une contribution ou servent de contribution au coût des obligations de service universel, sont notifiées, avant leur introduction, à l'autorité réglementaire nationale et à la Commission. Lorsque l'autorité réglementaire nationale ou la Commission estime que ces redevances sont excessives, l'organisme concerné doit les réduire. Ces réductions sont appliquées rétrospectivement, à compter de la date d'introduction des redevances.

7. Le cas échéant, la Commission peut élaborer, conformément à la procédure fixée à l'article 15, des recommandations concernant l'évaluation du coût et le financement du service universel.

Article 6

Exigences de non-discrimination et de transparence

Pour l'interconnexion aux réseaux publics de télécommunications et aux services publics de télécommunication définis à l'annexe I et fournis par des organismes qui ont été notifiés par des autorités réglementaires nationales en qualité d'organismes puissants sur le marché, les États membres veillent à ce que:

- a) les organismes concernés adhèrent au principe de non-discrimination en ce qui concerne l'interconnexion offerte aux autres. Ils appliquent des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes aux organismes interconnectés fournissant des services équivalents, et fournissent des moyens et des informa-

tions en matière d'interconnexion dans les mêmes conditions et avec le même degré de qualité que ceux qu'ils fournissent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires;

- b) toutes les informations et spécifications nécessaires soient disponibles sur demande pour les organismes qui envisagent l'interconnexion, afin de faciliter la conclusion d'un accord;
- c) les modifications apportées aux accords d'interconnexion en vigueur soient notifiées aux parties interconnectées au moins six mois avant leur mise en application, sauf convention contraire des parties concernées;
- d) les accords d'interconnexion soient mis à la disposition du public, conformément à la procédure fixée à l'article 14 paragraphe 2, à l'exception des passages qui traitent de la stratégie commerciale des parties. Dans tous les cas, le détail des redevances d'interconnexion et des éventuelles contributions aux obligations de service universel est publié.

Article 7

Principes de tarification de l'interconnexion et systèmes de comptabilisation des coûts

1. Les États membres veillent à ce que les dispositions des paragraphes 2 à 6 s'appliquent aux organismes exploitant les réseaux publics de télécommunications et/ou les services publics de télécommunications définis à l'annexe I parties 1 et 2 qui ont été notifiés par les autorités réglementaires nationales en qualité d'organismes puissants sur le marché.

2. Les redevances d'interconnexion respectent les principes de la transparence et de l'orientation en fonction des coûts, favorisent l'efficacité économique et garantissent les possibilités d'entrée sur le marché à long terme. Les charges de la preuve que les redevances sont déterminées en fonction des coûts incombent à l'organisme qui fournit l'interconnexion avec ses installations. Les autorités réglementaires nationales peuvent demander à un organisme de justifier intégralement ses redevances d'interconnexion et, si nécessaire, en exiger l'adaptation.

3. Les redevances d'interconnexion sont basées sur les coûts induits par la fourniture des services d'interconnexion demandés et contiennent normalement les éléments suivants, qui font l'objet d'une facturation détaillée:

- une taxe couvrant le remboursement des frais uniques liés à la fourniture des éléments spécifiques de l'inter-

connexion demandée (c'est-à-dire le coût initial des travaux d'étude nécessaires pour fournir les installations d'interconnexion demandées),

- des taxes d'utilisation liées à l'utilisation des éléments du réseau et des ressources demandées. Elles peuvent comprendre des taxes basées sur la capacité et/ou des taxes liées au trafic.

L'annexe IV indique, à titre purement indicatif, les types de coût qui peuvent être incorporés dans chacun de ces éléments de tarification. Lorsque d'autres éléments de tarification entrent en ligne de compte, ils doivent être transparents et fondés sur des critères objectifs, et être approuvés par l'autorité réglementaire nationale.

Les redevances d'interconnexion peuvent comprendre des formules de réduction groupée des tarifs. Dans certains cas, ces systèmes ne peuvent être utilisés que par les organismes définis à l'annexe II. Ils sont basés sur des critères objectifs et appliqués sans discrimination.

4. Conformément à la législation communautaire, les redevances d'interconnexion sont suffisamment désagrégées, de sorte que le demandeur n'est pas tenu de payer pour des composants de réseau ou des compléments de service qui ne sont pas impératifs pour le service demandé.

5. Les autorités réglementaires nationales veillent à la publication, conformément à l'article 14 paragraphe 1, d'une liste des services d'interconnexion et des tarifs correspondants répartis en composants, selon les besoins du marché.

6. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les systèmes de comptabilisation des coûts utilisés par les organismes concernés conviennent à la mise en œuvre des exigences du présent article, et s'appuient sur des documents suffisamment détaillés. La documentation approuvée par l'autorité réglementaire nationale et détaillant les renseignements définis à l'annexe V est mise à la disposition du public, en tout ou en partie, conformément à l'article 14 paragraphe 2. Le respect du système de comptabilisation des coûts est vérifié par un organisme indépendant compétent. Une attestation de conformité est publiée annuellement.

7. Lorsqu'elles existent, les taxes liées au partage du coût des obligations de service universel décrites à l'article 5 sont désagrégées et définies séparément.

8. Les États membres veillent à ce que les redevances d'interconnexion publiées et les taxes liées au partage du coût des obligations de service universel soient mises à la disposition du comité ONP à la demande de la Commission.

9. En vue de fournir une base commune pour la dérivation des redevances d'interconnexion, la Commission élabore si nécessaire, conformément à la procédure fixée à l'article 15, des recommandations en matière de systèmes de comptabilisation des coûts dans le domaine de l'interconnexion.

Article 8

Séparation comptable et comptes financiers

1. Les États membres demandent aux organismes qui fournissent des réseaux publics de télécommunications et/ou des services publics de télécommunications et qui possèdent des droits spéciaux ou exclusifs pour la fourniture de services dans d'autres secteurs dans le même État membre ou dans un autre État membre, de tenir une comptabilité séparée pour les différentes activités, de la même façon que si ces activités étaient entreprises par des sociétés juridiquement indépendantes.

2. Les États membres demandent aux organismes notifiés par les autorités réglementaires nationales en qualité d'organismes puissants sur le marché, qui fournissent des réseaux publics de télécommunications et/ou des services publics de télécommunications pour les utilisateurs finals et qui offrent des services d'interconnexion à d'autres organismes, de tenir une comptabilité séparée pour leurs activités en matière d'interconnexion d'une part (couvrant à la fois les services d'interconnexion fournis de façon interne et les services d'interconnexion fournis à d'autres), et leurs autres activités d'autre part, de la même façon que si les deux types d'activités étaient entrepris par des sociétés juridiquement indépendantes.

3. Les organismes fournissant des réseaux publics de télécommunications ou des services publics de télécommunications fournissent rapidement les informations financières à leur autorité réglementaire nationale, sur demande et avec le degré de détail exigé. Les autorités réglementaires nationales peuvent publier ces informations dans la mesure où elles contribuent à instaurer un marché libre et compétitif, tout en tenant compte de la confidentialité commerciale. Des informations financières précises sont fournies à la Commission sur demande, lorsqu'elles lui sont nécessaires pour remplir ses obligations en vertu de la législation communautaire spécifique.

4. Les comptes financiers des organismes fournissant des réseaux publics de télécommunications ou des services publics de télécommunications sont dressés, publiés et soumis à une vérification indépendante. Cette vérification est effectuée conformément aux règles pertinentes de la législation nationale.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également aux comptes séparés prévus aux paragraphes 1 et 2.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux organismes dont le chiffre d'affaires annuel relatif aux activités de télécommunications dans la Communauté est inférieur au seuil fixé à l'annexe VI.

6. La Commission établit, le cas échéant, conformément à la procédure fixée à l'article 15, des recomman-

dations en matière de séparation comptable dans le domaine de l'interconnexion.

Article 9

Responsabilités générales des autorités réglementaires nationales

1. Les autorités réglementaires nationales encouragent et garantissent une interconnexion adéquate dans l'intérêt de tous les utilisateurs, en s'acquittant de leur tâche de façon à dégager une efficacité économique maximale et un intérêt maximal pour l'utilisateur final.

Les autorités réglementaires nationales tiennent notamment compte:

- de la nécessité d'assurer des communications de bout en bout satisfaisantes pour les utilisateurs,
- de la nécessité d'encourager un marché compétitif,
- de la nécessité de promouvoir l'établissement et le développement des réseaux et services transeuropéens, l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux et services nationaux, ainsi que l'accès à ces réseaux et services,
- des principes de non-discrimination (y compris l'égalité d'accès) et de proportionnalité,
- de la nécessité de maintenir le service universel.

2. Pour réaliser les objectifs visés au paragraphe 1, les autorités réglementaires nationales ont le droit d'intervenir à tout moment de leur propre initiative, afin de définir les questions qui doivent être couvertes par un accord d'interconnexion, ou de fixer les conditions spécifiques que doivent respecter une ou plusieurs des parties à cet accord. Les autorités réglementaires nationales peuvent exiger la modification d'accords d'interconnexion déjà conclus, lorsque cette modification se justifie pour garantir la concurrence réelle et/ou l'interopérabilité des services pour les utilisateurs.

Les conditions fixées par l'autorité réglementaire nationale peuvent notamment comprendre des conditions destinées à garantir une concurrence effective, des conditions techniques, des conditions de tarification, de fourniture et d'utilisation, des conditions de conformité aux normes pertinentes, de conformité aux exigences essentielles, de protection de l'environnement et/ou de maintien de la qualité de bout en bout du service.

L'autorité réglementaire nationale peut également fixer des échéances pour l'achèvement des négociations d'interconnexion. Si aucun accord n'est conclu dans le délai imparti, l'autorité réglementaire nationale prend des mesures pour dégager un accord selon les procédures qu'elle fixe. Les procédures sont mises à la disposition du public conformément à l'article 14 paragraphe 2.

3. Les conditions générales fixées préalablement par l'autorité réglementaire nationale sont publiées conformément à l'article 14 paragraphe 1.

En ce qui concerne l'interconnexion entre organismes définis à l'annexe II, les autorités réglementaires nationales:

- fixent des délais pour la négociation des accords d'interconnexion, conformément au paragraphe 2,
- fixent les conditions *ex ante* énumérées à l'annexe VII partie 1,
- veillent à ce que les accords d'interconnexion couvrent, le cas échéant, les questions visées à l'annexe VII partie 2,
- s'engagent à ce que les accords d'interconnexion couvrent les questions visées à l'annexe VII partie 3.

4. Lorsqu'un organisme autorisé à fournir des réseaux publics de télécommunications ou des services publics de télécommunications conclut des accords d'interconnexion avec d'autres, l'autorité réglementaire nationale a le droit de vérifier intégralement tous ces accords d'interconnexion.

5. En cas de litige en matière d'interconnexion entre des organismes exerçant leurs activités en vertu d'autorisations octroyées par le même État membre, l'autorité réglementaire nationale de cet État membre prend des mesures, à la demande de l'une ou l'autre des parties, en vue de régler le litige.

Lorsqu'elle prend ces mesures, l'autorité réglementaire nationale tient compte notamment:

- de l'intérêt de l'utilisateur,
- des obligations ou contraintes imposées par la réglementation à chacune des parties,
- de l'intérêt à encourager des offres novatrices sur le marché et à fournir aux utilisateurs une large gamme de services de télécommunications au niveau national et au niveau communautaire,
- de l'existence de solutions techniquement et commercialement viables permettant de remplacer l'interconnexion demandée,
- de l'intérêt à garantir des dispositions en matière de liberté d'accès,
- de la nécessité de maintenir l'intégrité du réseau public de télécommunications et l'interopérabilité des services,
- de la nature de la demande par rapport aux ressources disponibles pour la satisfaire,
- des positions relatives des parties sur le marché,

— de l'intérêt public (par exemple la protection de l'environnement).

Les décisions prises en la matière par l'autorité réglementaire nationale sont rendues publiques conformément à la procédure fixée à l'article 14 paragraphe 1. Leurs motifs sont exposés en détail aux parties concernées.

Si le litige n'est pas réglé de manière satisfaisante pour toutes les parties concernées ou si aucune solution n'a été trouvée par l'autorité réglementaire nationale dans les deux mois qui suivent le renvoi de l'affaire devant cette autorité:

— chaque partie peut porter le litige devant la Commission aux fins de conciliation, par voie de notification à la Commission, avec copie à toutes les parties concernées. Lorsque la Commission estime qu'il y a matière à un examen plus approfondi, la Commission peut constituer, pour l'assister, un groupe de travail comprenant notamment des membres du comité visé à l'article 15. Le recours à cette procédure n'empêche pas les parties concernées d'intenter une action en vertu du droit national

ou

— l'autorité réglementaire nationale peut renvoyer le litige à la Commission, avec l'accord de toutes les parties concernées, en vue de faire l'objet d'un règlement par application de la procédure prévue à l'article 16 paragraphes 4 et 5, par voie de notification à la Commission, avec copie à toutes les parties concernées.

6. Dans les cas où les organismes qui sont autorisés à fournir des réseaux publics de télécommunications et/ou des services publics de télécommunications n'ont pas interconnecté leurs installations, les autorités réglementaires nationales peuvent, dans l'intérêt des utilisateurs, et après une période de consultation publique au cours de laquelle toutes les parties intéressées ont l'occasion d'exprimer leur opinion, exiger que les organismes concernés interconnectent leurs installations et, le cas échéant, fixer des conditions d'interconnexion.

7. La Commission peut établir, en consultation avec le comité ONP, des recommandations sur la base de l'expérience acquise dans la mise en œuvre des dispositions visées aux paragraphes 1 à 6.

Article 10

Exigences essentielles

Sans préjudice des actions qui peuvent être entreprises conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 5 et de l'article 5 paragraphe 3 de la directive 90/387/CEE, les exigences essentielles visées à l'article 3 paragraphe 2 de ladite directive s'appliquent à l'interconnexion aux réseaux publics de télécommunications et/ou

services publics de télécommunications selon les modalités fixées par le présent article. Lorsque l'autorité réglementaire nationale impose que les accords d'interconnexion contiennent des conditions fondées sur les exigences essentielles, ces conditions sont publiées selon les modalités prévues à l'article 14 paragraphe 1.

a) Sécurité de fonctionnement du réseau:

les autorités réglementaires nationales prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des réseaux publics de télécommunications et des services publics de télécommunications dans les situations d'urgence. Dans ce contexte, on entend par «situation d'urgence» une défaillance catastrophique du réseau ou un cas de force majeure exceptionnel, tel que conditions météorologiques extrêmes, inondations, foudre ou incendies, actions syndicales ou *lock-outs*, guerre, opérations militaires ou troubles civils. En situation d'urgence, le ou les organismes concernés mettent tout en œuvre pour assurer le maintien du service pour l'ensemble des utilisateurs et des parties interconnectées. La nécessité de garantir la sécurité des réseaux publics de télécommunications et des services publics de télécommunications en situation d'urgence ne constitue pas un motif valable pour refuser de négocier les conditions d'interconnexion.

L'autorité réglementaire nationale veille à ce que toutes les conditions d'interconnexion liées à la sécurité des réseaux en situation d'urgence soient par nature proportionnelles et non discriminatoires, et soient fondées sur des critères objectifs définis préalablement.

Les accords d'interconnexion peuvent comprendre des conditions particulières visant à dédommager une partie si les installations de l'autre partie sont indisponibles en situation d'urgence.

b) Maintien de l'intégrité du réseau:

les autorités réglementaires nationales prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir le maintien de l'intégrité des réseaux publics de télécommunications. La nécessité de maintenir l'intégrité du réseau ne constitue pas un motif valable pour refuser de négocier des conditions d'interconnexion. L'autorité réglementaire nationale veille à ce que toutes les conditions d'interconnexion liées à la protection de l'intégrité du réseau, y compris les conditions particulières visant à dédommager une partie en cas de dommages causés au réseau par l'autre partie, soient proportionnelles et non discriminatoires, et soient fondées sur des critères objectifs définis préalablement.

c) Interopérabilité des services:

les autorités réglementaires nationales peuvent imposer que les accords d'interconnexion contiennent des conditions visant à assurer l'interopérabilité des

services, y compris des conditions destinées à garantir une qualité de bout en bout satisfaisante. Ces conditions peuvent comprendre la mise en œuvre de normes techniques spécifiques, de spécifications, ou de codes de conduite convenus par le secteur industriel.

d) Protection des données:

les États membres peuvent imposer que les accords d'interconnexion contiennent des conditions visant à garantir la protection des données, dans la mesure nécessaire pour assurer la conformité aux dispositions réglementaires pertinentes en matière de protection des données, y compris la protection des données à caractère personnel, en matière de confidentialité des informations traitées, transmises ou stockées et en matière de protection de la vie privée, et ce en conformité avec le droit communautaire.

Article 11

Co-implantation et partage des installations

Lorsqu'un organisme obtient, en vertu de la législation nationale, un droit général de placer des installations aux fins de télécommunications à la surface, au-dessus ou en dessous d'un terrain public ou privé, ou peut bénéficier d'une procédure permettant l'expropriation ou l'utilisation d'une propriété aux fins de télécommunications, les autorités réglementaires nationales encouragent le partage de ces installations et de la propriété avec d'autres organismes fournissant des services publics de télécommunications.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations font normalement l'objet d'un accord commercial et technique entre les parties concernées. L'autorité réglementaire nationale peut intervenir pour régler les litiges, selon les dispositions prévues à l'article 9.

Les États membres ne peuvent en particulier imposer des accords de partage des installations (y compris la co-implantation physique) qu'après une période adéquate de consultation publique, au cours de laquelle toutes les parties intéressées doivent avoir l'occasion d'exprimer leur opinion. Ces accords peuvent comprendre des règles de répartition des coûts liés au partage des installations.

Article 12

Numérotation

1. Les États membres garantissent la fourniture de numéros et séries de numéros adéquats pour tous les services publics de télécommunications.

2. Pour garantir l'interopérabilité intégrale des réseaux et services à l'échelle européenne, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir la coordination de leurs positions nationales dans les organismes et forums internationaux lorsque des décisions

sont prises en matière de numérotation, en tenant compte de l'évolution possible de la numérotation au niveau européen.

3. Les États membres veillent à ce que les plans nationaux de numérotation de télécommunications soient contrôlés par l'autorité réglementaire nationale, afin de garantir l'indépendance à l'égard des organismes fournissant des réseaux publics de télécommunications ou des services publics de télécommunications. Pour garantir le bon fonctionnement de la concurrence, les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les procédures d'attribution des numéros individuels et/ou des séries de numéros soient transparentes, équitables et effectuées en temps utile, et que l'attribution s'effectue d'une manière objective, transparente et non discriminatoire. Les autorités réglementaires nationales peuvent fixer des conditions concernant l'utilisation de certains préfixes ou de certains numéros abrégés, notamment lorsque ceux-ci sont utilisés pour des services d'intérêt public et général (par exemple services à numéros verts, services kiosques, services des annuaires, services d'urgence), ou pour garantir l'égalité d'accès.

4. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les éléments essentiels des plans nationaux de numérotation, ainsi que toutes les adjonctions ou modifications ultérieures qui leur sont apportées, soient publiés conformément à l'article 14 paragraphe 1, sous réserve uniquement des restrictions imposées par la sécurité nationale.

5. Les autorités réglementaires nationales encouragent l'introduction au plus tôt du service complémentaire permettant à l'utilisateur final qui le demande de conserver son numéro national en un lieu donné, quel que soit l'organisme prestataire du service, et veillent à ce que ce complément de service soit au moins disponible dans tous les grands centres de population d'ici au 1^{er} janvier 2003.

6. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les plans et procédures de numérotation soient appliqués de façon à accorder un traitement égal et équitable à tous les prestataires de services publics de télécommunications. Lorsqu'une série de numéros est attribuée à un organisme, celui-ci évite toute discrimination dans les suites de numéros qu'il utilise pour donner accès aux services d'autres exploitants de télécommunications.

Article 13

Normes techniques

1. Sans préjudice de l'article 5 paragraphe 3 de la directive 90/387/CEE qui permet de rendre obligatoire l'application de normes européennes déterminées, les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les organismes fournissant des réseaux publics de télécommunications ou des services publics de télécommunications tiennent pleinement compte des normes dont une référence publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* indique qu'elles conviennent aux fins de l'interconnexion.

À défaut de telles normes, les autorités réglementaires nationales encouragent la fourniture d'interfaces techniques d'interconnexion en conformité avec les normes ou spécifications indiquées ci-après:

— les normes adoptées par des organismes européens de normalisation tels que l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI), le comité européen de normalisation (CEN) ou le comité européen de normalisation électrotechnique (Cenélec)

ou, à défaut,

— les normes ou recommandations internationales adoptées par l'Union internationale des télécommunications (UIT), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou la Commission électrotechnique internationale (CEI)

ou, à défaut,

— les spécifications largement admises dans le monde industriel et élaborées par des organismes industriels internationaux

ou, à défaut,

— les normes ou spécifications nationales.

2. La Commission peut, conformément à la procédure prévue à l'article 15, demander que les organismes européens de normalisation établissent, en fonction des besoins, des normes en matière d'interconnexion et d'accès. Une référence aux normes en matière d'interconnexion et d'accès peut être publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, conformément à l'article 5 de la directive 90/387/CEE.

Article 14

Publication d'informations et accès à ces informations

1. En ce qui concerne les informations définies à l'article 7 paragraphe 5, à l'article 9 paragraphes 3 et 5, à l'article 10 et à l'article 12 paragraphe 4, les autorités réglementaires nationales veillent à ce que des informations à jour soient publiées de façon appropriée afin que les parties intéressées y aient aisément accès. Référence est faite aux modalités de publication de ces informations dans le journal officiel national de l'État membre concerné.

2. En ce qui concerne les informations définies à l'article 4 paragraphe 1, à l'article 5 paragraphe 3, à l'article 5 paragraphe 5, à l'article 6, à l'article 7 paragraphe 6 et à l'article 9 paragraphe 2, les autorités réglementaires nationales veillent à ce que des informations à jour soient mises gratuitement à la disposition du public pendant les heures de bureau. Le journal officiel national de l'État membre concerné indique le lieu et les heures de consultation de ces informations.

3. Les autorités réglementaires nationales notifient à la Commission avant le 1^{er} janvier 1998, et ensuite immédiatement lors de chaque modification, la façon dont les informations visées aux paragraphes 1 et 2 sont rendues disponibles. La Commission publie régulièrement une référence à ces notifications au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 15***Procédure du comité**

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 9 paragraphe 1 de la directive 90/387/CEE.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure au procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

*Article 16***Procédure de règlement des litiges au niveau communautaire**

1. La procédure décrite aux paragraphes 2 à 5 peut être utilisée en cas de litige en matière d'interconnexion entre des organismes exerçant leurs activités en vertu d'autorisations fournies par des États membres différents.

2. Toute partie peut renvoyer le litige devant toutes les autorités réglementaires nationales concernées. Les autorités réglementaires nationales coordonnent leurs efforts pour parvenir à un règlement du litige, conformément aux principes fixés à l'article 9 paragraphe 1.

3. Si le litige n'est pas réglé dans les deux mois qui suivent son renvoi devant les autorités réglementaires nationales concernées, toute partie peut, avec l'accord de toutes les parties, invoquer la procédure prévue aux paragraphes 4 et 5, par voie de notification à la Commission, avec copie à toutes les parties concernées. Par conséquent, les parties renoncent de ce fait à tenter des actions devant les juridictions nationales.

4. Lorsque, à la suite d'une notification à la Commission au titre du paragraphe 3, la Commission juge que l'affaire mérite un examen plus approfondi, elle peut créer un groupe de travail composé notamment des membres du comité visé à l'article 15 pour l'assister. Le groupe de travail doit faire connaître sa position dans les trois mois.

5. Le consensus adopté selon la procédure visée au paragraphe 4 sert de base à une solution à appliquer sans retard au niveau national. Si une position n'a pu être

prise ou si la position n'est pas mise en œuvre dans un délai raisonnable, qui n'excédera pas, sauf cas justifiés, les deux mois, la solution appropriée est arrêtée par la Commission selon la procédure prévue à l'article 15.

*Article 17***Notification**

1. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales disposent des moyens nécessaires pour mener à bien les tâches définies par la présente directive et notifient à la Commission, au plus tard le 31 janvier 1997, les autorités réglementaires nationales qui sont chargées de réaliser ces tâches.

2. Les autorités réglementaires nationales notifient à la Commission, au plus tard le 31 janvier 1997 et ensuite immédiatement lors de chaque modification, le nom des organismes qui:

- ont des obligations de service universel pour la fourniture des réseaux et services publics de télécommunications définis à l'annexe I partie 1,
- sont soumis aux dispositions de la présente directive relatives aux organismes très puissants sur le marché,
- sont couverts par l'annexe II.

La Commission peut demander aux autorités réglementaires nationales d'indiquer les raisons pour lesquelles elles classent un organisme dans la catégorie des organismes puissants sur le marché.

3. La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* les noms visés au paragraphe 2.

*Article 18***Adaptations techniques**

Les modifications nécessaires pour adapter les annexes de la directive au progrès technique ou aux modifications du marché et de la demande des consommateurs, ou pour renforcer la cohérence des environnements réglementaires dans les États membres, sont décidées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 15.

*Article 19***Suspension de certaines obligations**

1. Une suspension des obligations découlant de l'article 3 paragraphe 1 et de l'article 9 paragraphe 3 peut être sollicitée par les États membres indiqués dans la résolution du Conseil du 22 juillet 1993, qui bénéficient d'une période transitoire supplémentaire pour la libéralisation des services de télécommunications. Les suspensions accordées sur cette base ne dépassent pas les périodes transitoires fixées par ladite résolution.

2. Une suspension des obligations découlant de l'article 12 paragraphe 5 peut être sollicitée lorsque l'État membre concerné peut prouver que le respect de ces obligations imposerait une charge excessive à certains organismes ou catégories d'organismes.

L'État membre informe la Commission des raisons de sa demande de suspension, de la date à laquelle il pourra satisfaire les exigences, ainsi que des mesures envisagées pour respecter cette échéance. La Commission examine la demande en tenant compte de la situation particulière de l'État membre et de la nécessité de garantir un environnement réglementaire cohérent au niveau communautaire, et fait savoir à l'État membre si elle juge que la situation particulière invoquée justifie une suspension et, si c'est le cas, jusqu'à quelle date cette suspension est justifiée.

Article 20

Interconnexion avec les organismes de pays tiers

1. Les États membres informent la Commission des éventuelles difficultés d'ordre général que rencontrent les organismes communautaires, *de jure* ou *de facto*, sur le plan de l'interconnexion avec les organismes de pays tiers, et qui leur ont été signalées.

2. Lorsque la Commission constate qu'un pays tiers n'offre pas aux organismes communautaires des droits d'interconnexion effectifs comparables à ceux que la Communauté accorde aux organismes originaires d'un pays tiers, elle soumet, si nécessaire, au Conseil des propositions concernant le mandat de négociation nécessaire, ou d'autres mesures appropriées, pour obtenir des droits comparables pour les organismes communautaires dans ces pays tiers. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

3. Les mesures prises au titre du paragraphe 2 ne portent pas atteinte aux obligations de la Communauté et des États membres qui découlent d'accords internationaux pertinents.

Article 21

Examen de la mise en œuvre de la directive

1. La Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 décembre 1997 puis de façon périodique, sur la disponibilité de droits d'interconnexion dans les pays tiers au profit des organismes communautaires et sur l'état d'avancement des éventuelles négociations entreprises au titre de l'article 20 paragraphe 2 ou dans le cadre d'organismes internationaux.

2. La Commission examine l'application de la présente directive et fait rapport au Parlement européen et au Conseil, pour la première fois le 31 décembre 2000 au plus tard. À cet effet, la Commission peut demander aux États membres de lui fournir des informations. Si nécessaire, des mesures supplémentaires peuvent être proposées dans le rapport afin de permettre la pleine réalisation des objectifs de la présente directive.

Article 22

Transposition

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1997. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres informent la Commission des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 23

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 24

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

**RÉSEAUX PUBLICS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS DE
TÉLÉCOMMUNICATIONS SPÉCIFIQUES**

Les réseaux publics de télécommunications et services publics de télécommunications suivants sont jugés particulièrement importants au niveau européen.

Les organismes fournissant les réseaux et/ou services publics de télécommunications définis ci-après, qui sont puissants sur le marché, sont soumis à des obligations spécifiques en matière d'interconnexion, précisées à l'article 4 paragraphe 2 et aux articles 6 et 7.

PARTIE 1

Le réseau téléphonique public fixe

On entend par «réseau téléphonique public fixe» le réseau téléphonique public commuté qui assure le transfert, entre les points de terminaison du réseau en position fixe, de la parole et des informations audio de largeur de bande de 3,1 kHz, pour permettre entre autres:

- la téléphonie vocale,
- les communications par télécopie des groupes I, II et III, conformément aux recommandations UIT-T de la «série T»,
- la transmission de données par la bande vocale grâce à l'utilisation de modems, avec un débit d'au moins 2 400 bit/s, conformément aux recommandations UIT-T de la «série V».

L'accès au point de terminaison du réseau de l'utilisateur final s'effectue par un ou plusieurs numéros du plan national de numérotation.

Le service téléphonique public fixe

Par «service téléphonique public fixe», on entend la fourniture à l'utilisateur final, en position fixe, d'un service permettant l'émission et la réception d'appels nationaux et internationaux; il peut comprendre l'accès aux services d'urgence (112), la fourniture de services par standardiste, les services d'information des annuaires, la fourniture de téléphones publics payants, la fourniture du service dans des conditions particulières et/ou la fourniture de compléments de services spéciaux pour les personnes handicapées.

L'accès à l'utilisateur final s'effectue par un ou plusieurs numéros du plan national de numérotation.

PARTIE 2

La fourniture de lignes louées à titre commercial

Par «lignes louées», on entend les systèmes de télécommunications qui offrent une capacité de transmission transparente entre les points de terminaison du réseau, à l'exclusion de la commutation sur demande (fonctions de commutation que l'utilisateur peut contrôler dans le cadre de la fourniture des lignes louées). Elles peuvent comprendre les systèmes qui permettent une utilisation souple de la largeur de bande des lignes louées, y compris certaines fonctions d'acheminement et de gestion.

PARTIE 3

Réseaux publics de téléphonie mobile

Par «réseau public de téléphonie mobile», on entend un réseau téléphonique public dans lequel les points de terminaison du réseau n'ont pas de position fixe.

Services publics de téléphonie mobile

Par «service public de téléphonie mobile», on entend un service téléphonique dont la fourniture consiste, totalement ou partiellement, à établir des radiocommunications avec un utilisateur mobile, et s'effectue en utilisant, totalement ou partiellement, un réseau téléphonique mobile.

ANNEXE II

ORGANISMES AYANT DES DROITS ET DES OBLIGATIONS D'INTERCONNEXION RÉCIPROQUE VISANT À GARANTIR DES SERVICES À L'ÉCHELLE EUROPÉENNE

La présente annexe couvre les organismes qui fournissent aux utilisateurs des fonctions du service support avec et sans commutation dont dépendent d'autres services de télécommunications.

Les organismes des catégories suivantes ont à la fois des droits et des obligations d'interconnexion réciproque, conformément à l'article 4 paragraphe 1. L'interconnexion entre ces organismes est soumise au contrôle additionnel des autorités réglementaires nationales, conformément à l'article 9 paragraphe 3. Des redevances spéciales d'interconnexion peuvent exister pour ces catégories d'organismes, conformément à l'article 7 paragraphe 3.

1. Les organismes qui fournissent des réseaux publics de télécommunications commutés et/ou des services publics de télécommunications, fixes et/ou mobiles, et qui contrôlent ainsi les moyens d'accès à un ou plusieurs points de terminaison du réseau définis par un ou plusieurs numéros uniques dans le plan national de numérotation (voir remarques ci-dessous).
2. Les organismes qui fournissent des lignes louées dans les locaux des utilisateurs.
3. Les organismes qui fournissent des circuits internationaux de télécommunications à destination et en provenance de pays tiers.
4. Les organismes inclus dans cette catégorie à leur propre demande, en vertu de systèmes nationaux pertinents d'octroi de licences ou d'autorisations.

Remarques

Par «contrôle des moyens d'accès à un point de terminaison du réseau», on entend la capacité de contrôler les services de télécommunications mis à la disposition de l'utilisateur final à ce point de terminaison du réseau et/ou la capacité de refuser aux autres prestataires de services l'accès à l'utilisateur final à ce point de terminaison du réseau.

Le contrôle des moyens d'accès peut signifier la propriété ou le contrôle de la liaison physique avec l'utilisateur final (avec ou sans fil) et/ou la capacité de modifier ou de retirer le ou les numéros nationaux nécessaires pour accéder au point de terminaison du réseau d'un utilisateur final.

ANNEXE III

CALCUL DU COÛT DES OBLIGATIONS DE SERVICE UNIVERSEL POUR LA TÉLÉPHONIE VOCALE (ARTICLE 5 PARAGRAPHE 3)

Les obligations de service universel visent les obligations qu'un État membre impose à un organisme en ce qui concerne la fourniture d'un service sur l'ensemble d'un territoire géographique donné, et qui concernent notamment — si nécessaire — la moyenne géographique des prix pour la fourniture de ce service.

Le coût des obligations de service universel se calcule en établissant la différence de coût net pour un organisme selon qu'il exerce ses activités avec ou sans les obligations de service universel.

Ce principe s'applique quel que soit l'état d'avancement du réseau dans un État membre particulier, qu'il soit entièrement terminé ou qu'il soit toujours en cours de développement et d'extension.

Le calcul est basé sur les coûts imputables:

- i) aux éléments des services définis qui ne peuvent être fournis qu'à perte ou dans des conditions ne correspondant pas aux normes commerciales classiques.

Cette catégorie comprend les éléments de services tels que l'accès aux services téléphoniques d'urgence, la fourniture de certains téléphones publics payants, la fourniture de certains services ou équipements pour les personnes handicapées, etc.;

- ii) aux utilisateurs finaux ou groupes d'utilisateurs finaux spécifiques qui, compte tenu du coût de la fourniture du service, du revenu produit et de toute moyenne géographique des prix imposée par l'État membre, ne peuvent être servis qu'à perte ou dans des conditions de prix ne correspondant pas aux normes commerciales classiques.

Cette catégorie comprend les utilisateurs finaux ou groupes d'utilisateurs finaux qui ne seraient pas servis par un exploitant commercial non soumis à une obligation de fournir un service universel.

Dans les réseaux développés qui assurent déjà le service de ces utilisateurs finaux, le coût est calculé sur la base des économies qui seraient réalisées si le service n'était pas assuré pour ces utilisateurs finaux.

Dans les régions périphériques dont les réseaux sont en cours d'extension, le coût est calculé sur la base du coût supplémentaire à payer pour servir les utilisateurs finaux ou groupes d'utilisateurs finaux qu'un exploitant déciderait de ne pas servir s'il appliquait les principes commerciaux classiques en vigueur dans un environnement compétitif.

Les revenus sont pris en considération dans le calcul des coûts nets. Les coûts et revenus sont prévisionnels.

ANNEXE IV

LISTE DES ÉLÉMENTS ET SOUS-ÉLÉMENTS DES REDEVANCES GÉNÉRALES D'INTERCONNEXION (ARTICLE 7 PARAGRAPHE 3)

La liste suivante est donnée à titre indicatif et n'est pas exhaustive, elle peut varier en fonction de l'État membre et des circonstances particulières de chaque accord d'interconnexion spécifique.

REDEVANCES GÉNÉRALES D'INTERCONNEXION

Les redevances de connexion

sont basées sur les coûts induits par la fourniture des services d'interconnexion spécifiques demandés par l'organisme qui se connecte. Elles peuvent notamment comprendre:

- des coûts uniques et coûts de location dus à la mise en place de l'interconnexion physique (par exemple équipement spécifique, ressources de signalisation, vérification de la compatibilité, maintenance de la connexion, etc.),
- des coûts variables pour les services auxiliaires et supplémentaires (par exemple accès aux services des annuaires, aide d'un standardiste, rassemblement de données, taxation, facturation, services commutés et avancés, etc.).

Les taxes d'utilisation

sont basées sur les frais induits par l'acheminement du trafic au travers du réseau interconnecté (par exemple les coûts de commutation et de transmission). Les taxes d'utilisation peuvent se calculer appel par appel, et/ou sur la base de la capacité supplémentaire du réseau qui est exigée.

En outre, les redevances d'interconnexion peuvent inclure une part équitable, conformément au principe de proportionnalité, des frais supportés pour assurer l'égalité d'accès (par exemple l'existence de procédures d'accès identiques pour l'utilisateur final), la portabilité du numéro et le respect des exigences essentielles (maintien de l'intégrité du réseau, sécurité du réseau dans les situations d'urgence, interopérabilité des services et protection des données).

*ANNEXE V***SYSTÈME DE COMPTABILISATION DES COÛTS FOUR L'INTERCONNEXION**

L'article 7 paragraphe 6 prévoit que les détails du système de comptabilisation des coûts sont mis à la disposition du public.

La publication de ces informations est destinée à assurer la transparence du calcul des redevances d'interconnexion, afin que les autres acteurs sur le marché puissent s'assurer que les redevances ont été équitablement et correctement calculées.

Cet objectif doit être pris en considération lorsque l'autorité réglementaire nationale et les organismes concernés fixent le degré de détail des informations publiées. La liste ci-dessous indique les éléments qui doivent figurer dans les informations publiées.

1. Le coût standard utilisé

Par exemple les coûts intégralement répartis (coûts marginaux moyens à long terme, frais marginaux, frais uniques, frais directs intégrés, etc.) y compris la ou les bases de coût utilisées, c'est-à-dire les coûts déjà payés (basés sur les dépenses effectives engagées pour le matériel et les systèmes) ou les coûts prévisionnels (basés sur une estimation des frais de remplacement du matériel ou des systèmes).

2. Les éléments de coût intégrés dans le tarif d'interconnexion

Indication de tous les éléments de coût distincts qui constituent ensemble la redevance d'interconnexion, y compris le bénéfice.

3. Les degrés et méthodes de répartition des coûts, notamment le traitement des frais associés et communs

Détails concernant le degré d'analyse des frais directs, ainsi que le degré et la méthode d'intégration des frais associés et communs dans les redevances d'interconnexion.

4. Conventions comptables

C'est-à-dire les conventions comptables utilisées pour le traitement des coûts couvrant:

- le délai d'amortissement des principales catégories d'immobilisation (par exemple terrain, bâtiments, équipement, etc.),
- le traitement réservé aux autres grandes dépenses, considérées comme recettes ou comme coûts en capital (par exemple logiciels et systèmes informatiques, recherche et développement, prospection commerciale, constructions directe et indirecte, réparations et maintenance, frais financiers, etc.)

Les informations à publier concernant les systèmes de comptabilisation des coûts, définis dans la présente annexe, peuvent être modifiées selon la procédure prévue à l'article 18.

*ANNEXE VI***SEUIL DU CHIFFRE D'AFFAIRES DANS LE SECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
(ARTICLE 8 PARAGRAPHE 5)**

Le seuil du chiffre d'affaires annuel des activités dans le secteur des télécommunications visé à l'article 8 paragraphe 5 est de cinquante millions d'écus.

ANNEXE VII

CADRE DE NÉGOCIATION DES ACCORDS RELATIFS À L'INTERCONNEXION (ARTICLE 9
PARAGRAPHE 3)

PARTIE 1

Conditions *ex ante* que doit fixer l'autorité réglementaire nationale

- a) Procédure de règlement des litiges
- b) Exigences concernant la publication et la mise à disposition des accords d'interconnexion, et autres obligations de publication périodique
- c) Exigences en matière d'égalité d'accès et de portabilité du numéro
- d) Exigences en matière de partage des installations, y compris la co-implantation
- e) Exigences garantissant le maintien des exigences essentielles
- f) Exigences en matière d'attribution et d'utilisation des ressources de numérotation (y compris accès aux services des annuaires, services d'urgence et numéros paneuropéens)
- g) Exigences en matière de maintien de la qualité du service de bout en bout
- h) Le cas échéant, détermination de la part dégroupée de la redevance d'interconnexion qui représente une contribution au coût net des obligations de service universel

PARTIE 2

Autres points qui devraient figurer dans les accords d'interconnexion

- a) Description des services d'interconnexion à fournir
- b) Conditions de paiement, y compris procédures de facturation
- c) Emplacements des points d'interconnexion
- d) Normes techniques en matière d'interconnexion
- e) Mesures assurant le respect des exigences essentielles
- f) Droits de propriété intellectuelle
- g) Définition et limites en matière de responsabilité et d'indemnisation
- h) Définition des redevances d'interconnexion et leur évolution dans le temps
- j) Procédure de règlement des litiges entre les parties appliquée avant de demander l'intervention de l'autorité réglementaire nationale
- k) Durée et renégociation des accords
- m) Procédures à appliquer en cas de proposition de modification des offres de réseaux ou de services de l'une des parties

PARTIE 3

Autres points qui pourraient figurer dans les accords d'interconnexion

- a) Accomplissement de l'objectif de liberté d'accès
 - b) Fourniture de la possibilité de partage des installations
 - c) Accès aux services auxiliaires, supplémentaires et avancés
 - d) Gestion du trafic/réseau
 - e) Maintien et qualité des services d'interconnexion
 - f) Confidentialité des éléments non publics des accords
 - g) Formation du personnel
-

Proposition de règlement (CE) du Conseil fixant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche exercées dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund

(95/C 313/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(95) 249 final — 95/0223(CNS)

(Présentée par la Commission le 11 septembre 1995)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (⁽¹⁾), s'applique à toutes les activités de pêche et à toutes les activités connexes exercées sur le territoire et dans les eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres, y compris les activités des navires de pêche communautaires qui opèrent dans les eaux de pays tiers ou en haute mer, sans préjudice des accords de pêche conclus entre la Communauté et des pays tiers ou des conventions internationales auxquelles la Communauté adhère;

considérant que, en vertu de la décision 83/414/CEE du Conseil (⁽²⁾), la Communauté est partie contractante de la convention sur la pêche et la conservation des ressources vivantes de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund, ci-après dénommée «convention "Baltique"»;

considérant que la commission internationale de la mer Baltique, ci-après dénommée «commission "Baltique"», créée par la convention de Danzig, arrête des règles applicables aux opérations de pêche effectuées dans cette mer;

considérant que la commission «Baltique» a adopté, au cours de sa vingtième session ayant eu lieu à Gdynia du 12 au 16 septembre 1994, un certain nombre de recommandations ayant trait aux mesures de contrôle applicables à la mer Baltique;

considérant que la Communauté est tenue, en vertu du paragraphe 1 de l'article XI de la convention «Baltique», de traduire ces recommandations dans la législation communautaire, sous réserve des objections ayant été

présentées selon la procédure prévue à l'article précité; qu'il n'y a pas lieu de soulever d'objections;

considérant qu'il est donc nécessaire de fixer certaines mesures de contrôle sur la base des recommandations formulées par la commission «Baltique» qui s'ajoutent aux mesures de contrôle définies par le règlement (CEE) n° 2847/93,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement fixe certaines mesures de contrôle relatives à la capture et au débarquement des ressources halieutiques se trouvant dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund délimitées à l'ouest par une ligne reliant le cap Hasenøre à la pointe de Gniben, Korshage à Spodsbjerg et le cap Gilbjerg à Kullen. Il ne s'applique pas aux eaux situées en deçà des lignes de base.

2. Le présent règlement s'applique:

— aux navires de pêche communautaires évoluant dans la zone géographique décrite au paragraphe 1,

— à tous les navires de pêche battant pavillon d'un tiers, évoluant dans les eaux maritimes qui relèvent, dans cette zone, de la souveraineté ou de la juridiction des États membres.

Article 2

Navires exerçant la pêche au cabillaud

1. Les États membres notifient chaque année à la Commission, au plus tard un mois avant le début des opérations de pêche, la liste de tous les navires de pêche communautaires battant leur pavillon ou immatriculés dans leurs ports, et dont l'activité essentielle ou accessoire est la pêche au cabillaud dans la zone décrite à l'article 1^{er} paragraphe 1, ainsi que, sans délai, toutes les modifications apportées à ladite liste au cours de l'année.

2. Cette liste mentionne notamment les numéros internes des navires visés audit paragraphe, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 109/94 de la Commission, du 19 janvier 1994, relatif au fichier communautaire des navires de pêche (⁽³⁾).

(¹) JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

(²) JO n° L 237 du 26. 8. 1983, p. 4.

(³) JO n° L 19 du 22. 1. 1994, p. 5.

3. Cette liste, ainsi que toute modification de celle-ci réalisée au cours de l'année, est fournie par voie informatique et de préférence par messagerie électronique.

4. La Commission notifie chaque année à la commission «Baltique» les informations visées au paragraphe 1 dans les 15 jours suivant la réception des notifications des États membres.

Article 3

Seuls les navires de pêche communautaires inclus dans les listes visées à l'article 2 sont autorisés à participer aux activités de pêche au cabillaud dans la zone décrite à l'article 1^{er} paragraphe 1.

Article 4

Déclaration de débarquement

1. Chaque État membre notifie à la Commission, selon la procédure visée à l'article 15 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2847/93, les débarquements des captures de stocks ou de groupes de stocks soumis à des limitations de captures recommandées par la commission «Baltique», ventilés par navire individuel de pêche communautaire, qui ont eu lieu dans les ports de cet État membre.

2. La Commission communique à la commission «Baltique», avant la fin du mois, et pour les débarquements effectués le mois précédent, les informations reçues en vertu du paragraphe 1.

Article 5

1. Sur la base des déclarations fournies en vertu de l'article 10 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2847/93, les États membres notifient à la Commission, tous les 15 de chaque mois et par navire, les débarquements des navires de pêche battant pavillon et enregistrés dans une partie contractante de la convention «Baltique».

2. La Commission transmet à la commission «Baltique» ainsi qu'à la partie contractante concernée de

la convention «Baltique», avant la fin de chaque mois et pour les débarquements effectués le mois précédent, les informations reçues au titre du paragraphe 1.

Article 6

Transbordement du cabillaud

1. Il est interdit aux navires de transborder ou de recevoir des quantités de cabillaud capturées dans la zone décrite à l'article 1^{er} paragraphe 1 sans autorisation préalable des autorités compétentes de l'État membre du lieu de transbordement.

2. Le capitaine d'un navire de pêche désirant transborder dans un port ou dans un lieu désigné par les autorités compétentes situé dans les eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre concerné, en informe les autorités compétentes du lieu de transbordement au moins 24 heures à l'avance.

Article 7

Interdiction des débarquements

1. À la suite d'une notification de la commission «Baltique» à la Commission, relative à l'épuisement d'un quota attribué à une autre partie contractante de la convention «Baltique», tout débarquement ou transbordement des captures du stock ou groupe de stocks soumis à ce quota, effectuées par les navires de pêche battant pavillon de la partie contractante auquel ce quota est attribué, sont interdits à partir de la date fixée par cette partie contractante.

2. La Commission communique sans délai aux États membres une copie de cette notification.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition modifiée de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer ⁽¹⁾

(95/C 313/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(95) 424 final — 94/0284(SYN)

(Présentée par la Commission le 14 septembre 1995 conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité)

(¹) JO n° C 389 du 31. 12. 1994, p. 15 [COM(94) 573 final — 94/0284(SYN)].

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

(Amendement)

Article 7

Sous réserve des dispositions nationales ou communautaires concernant l'accès au marché, le transport ferroviaire de marchandises dangereuses entre le territoire de la Communauté et celui de pays tiers est conforme aux dispositions du RID.

Article 7

1. Sans préjudice des dispositions nationales ou communautaires concernant l'accès au marché, le transport ferroviaire de marchandises dangereuses entre le territoire de la Communauté et celui de pays tiers doit être conforme aux dispositions du RID.

2. La présente directive ne porte pas atteinte au droit pour tous les États membres de réglementer le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer effectué sur leur territoire en provenance ou à destination des États ayant succédé à l'Union soviétique qui ne sont pas parties contractantes de la COTIF. Une telle réglementation s'applique seulement au transport de matières dangereuses en lots d'expédition, en vrac ou en citerne dans des wagons autorisés pour le transport par chemin de fer dans un État qui n'est pas partie à la COTIF. L'Allemagne, la Finlande et l'Autriche arrêtent les mesures et prescriptions appropriées pour que soit maintenu un niveau de sécurité équivalant à celui qu'assurent les dispositions du RID. En Allemagne et en Autriche, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux wagons-citernes.

Le reste du texte est inchangé

III

(Informations)

COMMISSION

Nettoyage de bâtiments — Zones contrôlées et non contrôlées

Procédure ouverte

(95/C 313/07)

1. **Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur:** Commission des Communautés européennes, Centre commun de recherche, Institut des matériaux et mesures de référence (IRMM), bureau d'achats, Retieseweg, B-2440 Geel.
Tél. (014) 57 12 11. Télex 33589 EURAT B. Télécopieur (014) 58 42 73.
2. **Catégorie du service et description de celui-ci. Numéro de référence du CPC:**
— Catégorie: 14.
— Numéro de référence du CPC 874: nettoyage de bâtiments.
— Nettoyage dans les bâtiments avec zones contrôlées et travaux de lavage de vitres.
L'étendue du projet s'élève à $\pm 21\ 000\ m^2$.
3. **Lieu de livraison:** Livraison à l'IRMM Geel (Adresse: voir au point 1).
4. a) **Indiquer si, en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée:**
b) **Référence de la disposition législative, réglementaire ou administrative:**
c) **Indiquer si les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du service:**
5. **Indiquer si les prestataires peuvent soumissionner pour une partie des services considérés:** Les prestataires ne peuvent soumissionner que pour l'ensemble des services.
6. **Le cas échéant, interdiction des variantes:** Les variantes ne sont pas autorisées.
7. **Durée du marché ou date limite d'exécution du service:** Contrat d'un an, prenant effet le 1. 5. 1996.
- Reconduction annuelle par accord écrit possible (4 fois au maximum).
8. a) **Nom et adresse du service auprès duquel les documents nécessaires peuvent être demandés:** Voir au point 1.
b) **Date limite pour la présentation de ces demandes:** 14. 12. 1995.
c) **Le cas échéant, coût et conditions de paiement pour l'obtention de ces documents:**
9. a) **Date limite de réception des offres:** 15. 1. 1996.
b) **Adresse où elles doivent être transmises:** Voir au point 1.
c) **La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées:** Une langue communautaire.
10. a) **Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres:** Les soumissionnaires ou toute personne mandatée par eux.
b) **Date, heure et lieu de cette ouverture:** 18. 1. 1996 (11.00). Voir adresse au point 1.
11. **Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés:** Seront précisés dans le cahier des charges.
12. **Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes que les réglementent:** Seront précisées dans le cahier des charges.
13. **Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement de prestataires de services attributaire du marché:**
14. **Renseignements sur la situation propre du prestataire de services et renseignements nécessaires pour évaluer les capacités minimales de caractère économique et technique exigées du prestataire de services:**
La capacité économique et financière sera établie par la production des pièces justificatives suivantes:
1. les bilans ou extraits de bilans des trois derniers exercices,

2. une déclaration concernant le chiffre d'affaires et le nombre de personnes employées dans le domaine du nettoyage de bâtiments, aussi bien pour l'ensemble de la firme que pour la filiale où sera gérée l'exécution.

La capacité technique des candidats sera établie de la façon suivante:

- tout soumissionnaire doit avoir une expérience minimale de trois ans dans le domaine du nettoyage de bâtiments,
- tout soumissionnaire doit être en règle avec les lois sur le nettoyage des bâtiments en vigueur dans l'État membre où le soumissionnaire est établi.

Les documents suivants devront être joints:

1. la liste des principales prestations effectuées au cours des trois dernières années dans le domaine du nettoyage de bâtiments,
 2. une description des mesures prises par le soumissionnaire pour s'assurer de la qualité des services rendus,
 3. une copie d'une déclaration rédigée par une instance indépendante conforme aux normes européennes EN 45000, stipulant que la filiale où sera gérée l'exécution satisfait à des normes déterminées en matière de contrôle de qualité; il convient à cet égard, dans la mesure du possible, de se référer aux réglementations sur le contrôle de qualité basées sur la norme européenne EN 29000,
 4. un relevé séparé indiquant le pourcentage du personnel d'exécution et des cadres qui possèdent un certificat d'aptitude professionnelle de nettoyage communément reconnu, avec la description de ces diplômes,
 5. un relevé des liens éventuels, relevant du droit des sociétés, avec d'autres entreprises (par exemple au sein d'un holding ou d'un groupe).
15. **Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre:** 9 mois à partir du 15. 1. 1996.
 16. **Critères d'attribution du marché et, si possible, leur ordre d'importance. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges:** L'attribution prend en considération la soumission la plus avantageuse d'un point de vue économique et technique en fonction du cahier des charges et tenant compte des critères suivants:
 1. l'expérience du soumissionnaire dans le nettoyage de bâtiments,
 2. le prix proposé par le soumissionnaire.
 17. **Autres renseignements:**
 1. Afin que les candidats puissent rassembler tous les éléments nécessaires à la connaissance du marché, une visite des lieux est prévue pour le 20. 12. 1995 (9.00).
 2. Pour faciliter l'accès à l'établissement les personnes mandatées (1 par soumissionnaire au maximum) devront faire parvenir leurs données d'état civil (photocopie de la carte d'identité) au bureau d'achats (voir adresse au point 1) au plus tard le:
 - 18. 12. 1995 pour la visite des lieux,
 - 11. 1. 1996 pour l'ouverture des offres.
 18. **Date d'envoi de l'avis:** 15. 11. 1995.
 19. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 15. 11. 1995.

Tenue et établissement de listes d'adresses

Procédure ouverte

(95/C 313/08)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, délégation aux États-Unis, service de presse et d'information, M. Soren Sondergaard, 2300 M Street, NW, US-20037 Washington DC.

Tél. (1-202) 862 95 00. Télécopieur (1-202) 429 17 66.

2. **Catégorie de service et description:** Entretien et mise à jour de diverses listes d'adresses pour communiqués de presse, lettres de presse et brochures d'information produits par les services «Media and academic/relays» du service de presse et d'information à Washington.

La tenue des listes comprend la saisie des noms, des adresses, des villes, des codes postaux dans une base de données, la remise à jour régulière, le tri des données pour les listes, l'impression d'exemplaires à l'usage du bureau, la préparation d'étiquettes d'expédition et l'étiquetage des enveloppes dans lesquelles sont expédiés les communiqués de presse, les lettres de presse, les dépliants et brochures d'information.

Les listes d'adresses comptent au total 5 948 noms, le potentiel d'extension prévu atteignant jusqu'à 8 360 noms avec une fréquence de distribution variable. Les services requis consistent à plier les lettres et les feuilles d'information et à les insérer dans des enveloppes de format standard, à insérer les brochures et les documents dans des enveloppes plus grandes, à fermer les enveloppes, à les affranchir et à les déposer au bureau de poste.

Catégorie de service n° 27.

Invitation à soumissionner n° PO/95-118/Was.

3. **Lieu de prestation:** États-Unis.

4. a), b), c)

5. Le marché se compose d'un lot unique et indivisible.

6. a), b)

7. **Durée du marché:** 1 an, reconductible 4 fois.

8. a) **Les demandes du cahier des charges doivent être transmises à l'adresse suivante:** European Commission, Delegation in the USA, Press and Public Affairs Office, Mrs Pascale Niang, 2300 M Street, NW, US-20037 Washington DC, tél. (1-202) 862 95 00, télécopieur (1-202) 429 17 66.

b) **Date limite d'envoi des demandes:** 5. 1. 1996.

c)

9. a) **Date limite de réception des offres:** 12. 1. 1996.

b) **Adresse à laquelle elles doivent être envoyées:** European Commission, Delegation in the USA, Press and Public Affairs Office, Mrs Pascale Niang, 2300 M Street, NW, US-20037 Washington DC.

c) **Langues dans lesquelles elles doivent être rédigées:** 1 des 11 langues officielles des Communautés européennes.

10. a), b)

11.

12. **Modalité de financement et paiement:** 60 jours à compter de la date de réception de la facture ou de la demande de paiement.

13.

14. **Critères de sélection:** Les soumissionnaires doivent remettre les preuves de:

— leur capacité professionnelle (extrait des statuts sociaux),

— leur capacité économique et financière (bilans et comptes de gestion des 2 dernières années),

— leur capacité technique (preuve d'expérience dans la tenue de listes d'adresses, description des moyens en personnel et de l'équipement technique).

15. **Période pendant laquelle le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre:** 6 mois à compter de la date limite des réceptions des offres (voir au point 9. a).

16. **Critères d'attribution:** Le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères suivants:

— qualité de l'offre,

— prix.

17.

18. **Date d'envoi de l'avis:** 15. 11. 1995.

19. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 15. 11. 1995.

Impression et distribution de la revue «European Union News»

Procédure ouverte

(95/C 313/09)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, délégation aux États-Unis, service presse et information, M. Soren Sondergaard, 2300 M Street, NW, US-20037 Washington DC.
Tél. (1-202) 862 95 00. Télécopieur (1-202) 429 17 66.
2. **Catégorie de service et description:** Impression et distribution de la revue «European Union News», un bulletin d'information présenté sous la forme d'un communiqué de presse produit par le bureau de presse et information de Washington lorsque des événements et des informations importants doivent être communiqués à la presse et à d'autres membres du public, en moyenne 6 fois par mois. Les éditions comptent entre 1 et 10 pages et sont distribuées à environ 4 000 personnes. Le contractant devra imprimer l'épreuve prête à la reproduction fournie par le bureau de Washington sur du papier à en-tête pré-imprimé, plier l'exemplaire imprimé de l'édition, l'insérer dans une enveloppe, affranchir et délivrer les enveloppes au bureau de poste pour l'envoi. Les délais d'exécution indiqués dans le cahier des charges étant impératifs, il est conseillé aux candidats qui ne pourraient pas s'y tenir de ne pas soumissionner.

Catégorie de service numéro 15; numéro de référence CPC: 88442.

Invitation à soumissionner n° PO/95-117/Was.
3. **Lieu de prestation:** États-Unis.
4. a), b), c)
5. Le marché se compose d'un lot unique et indivisible.
6. a), b)
7. **Durée du marché:** 1 an, reconductible 4 fois.
8. a) **Les demandes du cahier des charges doivent être transmises à l'adresse suivante:** European Commission, Delegation in the USA, Press and Public Affairs Office, Mrs Pascale Niang, 2300 M Street, NW, US-20037 Washington DC, tél. (1-202) 862 95 00, télécopieur (1-202) 429 17 66.

b) **Date limite d'envoi des demandes:** 5. 1. 1996.

c)
9. a) **Date limite de réception des offres:** 12. 1. 1996.
- b) **Adresse à laquelle elles doivent être envoyées:** European Commission, Delegation in the USA, Press and Public Affairs Office, Mrs Pascale Niang, 2300 M Street, NW, US-20037 Washington DC.
- c) **Langue dans laquelle elles doivent être rédigées:** Une des 11 langues officielles des Communautés européennes.
10. a), b)
- 11.
12. **Modalités de financement et de paiement:** 60 jours à réception de la facture ou de la demande de paiement.
- 13.
14. **Critères de sélection:** Les soumissionnaires devront produire la preuve de:
 - leur capacité professionnelle (extrait des statuts sociaux),
 - leurs capacités économique et financière (bilans et comptes de gestion des 2 dernières années),
 - leur capacité technique (preuve d'une expérience d'au moins 3 ans dans l'imprimerie et la distribution, description des moyens en personnel et de l'équipement technique),
 - leur capacité à garantir les délais fixés dans le cahier des charges.
15. **Période pendant laquelle le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre:** 6 mois à compter de la date limite de réception des offres (voir au point 9. a).
16. **Critères d'attribution:** Le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse, appréciée sur la base des critères suivants:
 - qualité de la soumission,
 - prix.
- 17.
18. **Date d'envoi de l'avis:** 15. 11. 1995.
19. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 15. 11. 1995.

Établissement d'un système de contrôle, dans le domaine de la sécurité maritime, pour la transposition des directives européennes et l'application des règlements européens à la législation nationale des États membres

(Réf. VII/D-3 — 49/95)

(95/C 313/10)

1. **Nom et adresse du pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, direction générale des transports, unité VII/D-3, à l'attention de M. Salvarani, BU33 1/65.
Tél. (32-2) 296 84 82. Télécopieur (32-2) 296 90 66.
2. **Catégorie de service et description:** La Commission recherche une assistance technique et juridique en vue d'analyser, dans le domaine de la sécurité maritime, la transposition et l'application des directives et des règlements européens à la législation nationale des différents États membres, dans le but d'évaluer le niveau de conformité à la législation de l'UE, comme indiqué ci-dessous.

Les travaux portent sur la législation européenne suivante:
 - directive CEE relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes du 13.9.1993, JO L 247/19 du 5.10.1993;
 - directive CEE établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires du 22.11.1994, JO L 319/20 du 12.12.1994;
 - directive CEE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer du 22.11.1994, JO L 319/28 du 12.12.1994;
 - directive CEE concernant le contrôle par l'État du port du 19.6.1995, JO L 157/1 du 7.7.1995;
 - règlement du Conseil sur les citernes à ballast séparé du 21.11.1994, JO L 319/1 du 12.12.1994;
 - règlement du Conseil sur la gestion de la sécurité des transporteurs rouliers du 13.2.1995 COM(95)28 final. (La publication finale au Journal officiel est prévue pour 11/1995.)
3. **Lieu de livraison:** Bureau du prestataire de services.
4. Néant.
5. Seuls les candidats soumissionnant pour l'ensemble du service seront pris en considération.
6. **Nombre de prestataires de services invités à soumissionner:** 10-15.
7. Néant.
8. **Date limite d'exécution:** 6/1997.
9. Néant.
10. a) **Date limite de réception des demandes de participation:** 22. 1. 1996.
b) **Adresse à laquelle elles doivent être transmises:** Voir au point 1, M. Salvarani.
11. **Date limite d'envoi des invitations à soumissionner:** 12. 2. 1996.
12. Néant.
13. **Les critères suivants seront pris en considération pour la sélection des candidats:**
 1. grande expérience de travail avec la Commission dans le domaine du contrôle de l'application de la législation communautaire,
 2. preuve des connaissances et de l'expérience dans le domaine du transport maritime,
 3. nombre d'États membres dont les candidats possèdent une bonne connaissance et expérience dans le domaine des systèmes juridiques nationaux correspondants,
 4. nombre de langues couvertes,
 5. qualifications et compétences du personnel proposé pour l'exécution du contrat.

Les candidats doivent joindre à leur demande (en vue du respect des dispositions des points 10. a) et b)) tous les documents, attestations et renseignements nécessaires à l'analyse de leur candidature, selon les critères de sélection mentionnés ci-dessus. Ne seront pas pris en considération les candidats ne répondant pas à ces critères.
14. **Critères d'attribution:**
 1. méthode proposée,
 2. précision et exhaustivité de l'offre,
 3. composition de l'équipe chargée de l'étude par rapport au volume de travail,
 4. offre de prix.
15. Néant.
16. **Date d'envoi de l'avis:** 15. 11. 1995.
17. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 15. 11. 1995.

RECTIFICATIFS

Rectificatif aux taux de conversion des monnaies en application du règlement (CEE) n° 2615/79 du Conseil

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 291 du 4 novembre 1995)

(95/C 313/11)

La page 4 doit se lire comme suit:

«COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA
SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Taux de conversion des monnaies en application du règlement (CEE) n° 2615/79 du Conseil

(95/C 291/03)

Article 107 paragraphes 1, 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 574/72

Période de référence: octobre 1995

Période d'application: janvier, février et mars 1996

	Bruxelles (FB)	Copenhague (Dkr)	Francfort (DM)	Athènes (DR)	Madrid (Pta)	Paris (FF)	Dublin (£ Irl)	Milan/Rome (Lit)
100 FB	100	18,8754	4,86081	799,150	421,063	16,9781	2,12971	5 517,48
100 Dkr	529,789	100	25,7521	4 233,81	2 230,75	89,9480	11,2830	29 231,0
100 DM	2 057,27	388,318	100	16 440,7	8 662,39	349,284	43,8138	113 509
100 DR	12,5133	2,36194	0,608248	100	52,6888	2,12452	0,266497	690,419
100 Pta	23,7494	4,48281	1,15442	189,794	100	4,03219	0,505794	1 310,37
100 FF	588,995	111,175	28,6300	4 706,96	2 480,04	100	12,5439	32 497,7
1 £ Irl	46,9548	8,86291	2,28238	375,239	197,709	7,97201	1	2 590,72
1 000 Lit	18,1242	3,42102	0,880984	144,840	76,3143	3,07714	0,385993	1 000
100 Fl	1 836,76	346,696	89,2815	14 678,5	7 733,91	311,846	39,1177	101 343
100 Esc	19,5383	3,68794	0,949721	156,140	82,2685	3,31723	0,416109	1 078,02
1 £	45,9216	8,66789	2,23216	366,982	193,359	7,79660	0,977996	2 533,72
100 Nkr	466,520	88,0576	22,6767	3 728,20	1 964,34	79,2061	9,93552	25 740,2
100 Skr	426,095	80,4272	20,7117	3 405,14	1 794,13	72,3427	9,07458	23 509,7
100 Fmk	682,066	128,743	33,1540	5 450,73	2 871,93	115,802	14,5260	37 632,9
100 öS	292,339	55,1802	14,2101	2 336,23	1 230,93	49,6335	6,22597	16 129,8
100 Isk	45,0289	8,49940	2,18877	359,849	189,600	7,64504	0,958985	2 484,46
100 FS	2 540,68	479,563	123,498	20 303,8	10 697,8	431,358	54,1090	140 181

	Amsterdam (Fl)	Lisbonne (Esc)	London (£)	Oslo (Nkr)	Stockholm (Skr)	Helsinki (Fmk)	Vienne (öS)	Reykjavik (Isk)	Vaduz (FS)
100 FB	5,44437	511,815	2,17763	21,4353	23,4689	14,6613	34,2068	222,079	3,93596
100 Dkr	28,8437	2 711,54	11,5368	113,562	124,336	77,6742	181,224	1 176,55	20,8523
100 DM	112,005	10 529,4	44,7996	440,982	482,819	301,623	703,727	4 568,77	80,9733
100 DR	0,681270	64,0449	0,272493	2,68226	2,93674	1,83462	4,28040	27,7895	0,492518
100 Pta	1,29301	121,553	0,517174	5,09076	5,57374	3,48198	8,12393	52,7426	0,934768
100 FF	32,0671	3 014,57	12,8261	126,253	138,231	86,3546	201,477	1 308,04	23,1826
1 £ Irl	2,55639	240,322	1,02250	10,0649	11,0198	6,88420	16,0618	104,277	1,84812
1 000 Lit	0,986748	92,7624	0,394677	3,88498	4,25356	2,65725	6,19972	40,2501	0,713362
100 Fl	100	9 400,82	39,9978	393,715	431,069	269,294	628,298	4 079,07	72,2942
100 Esc	1,06374	100	0,425471	4,18810	4,58544	2,86458	6,68344	43,3906	0,769020
1 £	2,50014	235,034	1	9,84343	10,7773	6,73272	15,7083	101,982	1,80746
100 Nkr	25,3991	2 387,72	10,1591	100	109,487	68,3981	159,582	1 036,05	18,3620
100 Skr	23,1982	2 180,82	9,27875	91,3348	100	62,4712	145,754	946,269	16,7709
100 Fmk	37,1342	3 490,92	14,8528	146,203	160,074	100	233,313	1 514,73	26,8459
100 öS	15,9160	1 496,24	6,36605	62,6638	68,6089	42,8608	100	649,225	11,5064
100 Isk	2,45154	230,465	0,980561	9,65209	10,5678	6,60184	15,4030	100	1,77232
100 FS	138,324	13 003,6	55,3264	544,602	596,270	372,497	869,085	5 642,32	100»